

505LH577/9

8323

(1942-45, 51, 52, 59,  
65, 72, 77)

.....  
BUFFET DE PARIS-NORD  
.....

9323

## Buffet de Paris-Nord

C.A. 10. 6.42      Renouvellement du contrat de concession  
C.A. 24. 2.43      Renouvellement du contrat de concession  
C.A. 10. 3.43      Renouvellement du contrat de concession  
C.A. 19. 7.44      Renouvellement du contrat de concession  
C.A. 12. 9.45      Modification du régime de la concession  
C.A. 29. 9.45      Modification du régime de la concession  
C.A. 13. 6.51      Modification des conditions d'exploitation  
C.M. 29. 6.51

C.A. 26. 6.57      Modification des conditions d'exploitation  
C.A. 30.11.59      Renouvellement du traité  
C.M. 4.12.59

C.A. 22.12.65      Renouvellement du traité  
C.M. 22.12.65

C.A. 9. 2.72      Renouvellement du traité  
C.A. 14.12.77

Extrait du P.V. de la séance du Conseil d'Administration  
du 14 DEC. 1977  
-----

VII - Marchés et Commandes

P. 30

10°) Traité pour l'exploitation du buffet de la gare  
de Paris-Nord.

Sur le rapport présenté par M. POUSSIERE au nom du Comité  
des Marchés, le Conseil approuve le traité.

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

DIRECTION GENERALE

R. C. Paris 55-B-4.944

L/R/DU/CP

CONTROLE DES MARCHES

Paris, le - 6 DEC. 1977 19

100, avenue de Suffren - 75732 PARIS-Cédex 15

Tél. : 783-40-70 - 58-75

O B J E T

KM 16 224

Concession du buffet de la gare de PARIS-NORD

CONCESSIONNAIRE

Société d'Investissement pour le Tourisme "FRANTOUR"

## OBSERVATIONS DU CONTROLE DES MARCHES

En vue de remplacer M. HAZARD, concessionnaire du buffet de PARIS-NORD, atteint par la limite d'âge, il est proposé de traiter, de gré à gré, avec la société "FRANTOUR" pour une durée limitée à trois ans à compter du premier janvier prochain.

La solution envisagée aurait l'avantage de faciliter le franchissement d'une période difficile pour l'exploitation du buffet en raison, d'une part, du voisinage des travaux d'aménagement de la gare souterraine, et, d'autre part, de l'exécution de travaux de restructuration du buffet lui-même. Elle permettrait, en outre, à la société FRANTOUR, filiale de tourisme de la SCETA, d'acquérir une expérience dans la gestion des buffets.

Le taux de redevance proposé (10 % des recettes brutes) serait le même que celui du contrat en vigueur, le minimum annuel garanti étant relevé de 700 000 F à 1 250 000 F pour tenir compte du niveau des recettes actuelles. Comme il est maintenant de règle, ce minimum serait indexé sur la moyenne des indices des prix des cafés et des restaurants, publiés par l'INSEE.

Ces conditions semblent acceptables et je ne ferai pas d'objection à l'approbation du projet de contrat présenté.

Le Chef du Contrôle  
des Marchés,



LELARGE

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

DIRECTION GÉNÉRALE

R. C. Paris 55-B-4.944

L/R/DU/CP

CONTROLE DES MARCHES

100, avenue de Suffren - 75732 PARIS-Cédex 15

Tél. : 783-40-70 - 58-75

Paris, le - 6 DEC. 1977 19

KM 16 224

## O B J E T

Concession du buffet de la gare de PARIS-NORD

## CONCESSIONNAIRE

Société d'Investissement pour le Tourisme "FRANTOUR"

## OBSERVATIONS DU CONTROLE DES MARCHES

En vue de remplacer M. HAZARD, concessionnaire du buffet de PARIS-NORD, atteint par la limite d'âge, il est proposé de traiter, de gré à gré, avec la société "FRANTOUR" pour une durée limitée à trois ans à compter du premier janvier prochain.

La solution envisagée aurait l'avantage de faciliter le franchissement d'une période difficile pour l'exploitation du buffet en raison, d'une part, du voisinage des travaux d'aménagement de la gare souterraine, et, d'autre part, de l'exécution de travaux de restructuration du buffet lui-même. Elle permettrait, en outre, à la société FRANTOUR, filiale de tourisme de la SCETA, d'acquérir une expérience dans la gestion des buffets.

Le taux de redevance proposé (10 % des recettes brutes) serait le même que celui du contrat en vigueur, le minimum annuel garanti étant relevé de 700 000 F à 1 250 000 F pour tenir compte du niveau des recettes actuelles. Comme il est maintenant de règle, ce minimum serait indexé sur la moyenne des indices des prix des cafés et des restaurants, publiés par l'INSEE.

Ces conditions semblent acceptables et je ne ferai pas d'objection à l'approbation du projet de contrat présenté.

Le Chef du Contrôle  
des Marchés,



LELARGE

10°) Traité pour l'exploitation du buffet de la gare de Paris-Nord.

M. POUSSIÈRE - La dernière affaire concerne le buffet de la gare du Nord qui était confié depuis 1972, à un titulaire âgé maintenant de 74 ans alors que la limite d'âge des concessionnaires a été ramenée à 65 ans, il est donc nécessaire pour lui de passer la main.

Les circonstances actuelles qui font de la gare un chantier et qui modifient le cheminement des voyageurs, font que dans cette situation transitoire, il convient de ne procéder qu'à une attribution provisoire de la concession et, dans la ligne de ce qui vous a été dit tout à l'heure, des activités touristiques de la Compagnie, on vous propose de confier la gestion à la Société "FRANTOUR", qui est une filiale du tourisme pour la S.C.E.T.A. ou à une autre filiale qui serait créée pour ce seul objet.

On vous expose que cette solution aura, en outre, l'avantage de donner à "FRANTOUR" l'expérience qui pourra lui servir plus tard lorsqu'on lui confiera la gestion du buffet de la gare de l'Est et que, d'une manière plus générale, vous pourrez ainsi acquérir la connaissance directe des problèmes liés à l'exploitation des buffets, dont la concession est faite pour 3 ans; le taux de la redevance est de 10 %, comme d'habitude, avec un minimum annuel garanti <sup>compte</sup> qui tient/des chiffres récemment atteints pour le chiffre d'affaires de ce buffet. On vous propose, là encore, l'adoption du projet.

M. LE PRÉSIDENT - Pas d'observations.

Adopté.

N O T E

pour Messieurs les Membres du Conseil d'Administration

au sujet de l'attribution de la concession  
du Buffet de la Gare de PARIS-NORD  
à la Société d'Investissement pour le  
Tourisme "FRANTOUR", filiale de la S.C.E.T.A.

Durée de la concession : 3 ans

Montant minimum de la redevance : 1.250.000 F (hors T.V.A.)  
soit pour 3 ans : 3.750.000 F (hors T.V.A.)

Par traité du 2 Mars 1972, le buffet de la gare de PARIS-NORD a été concédé à M. Pierre HAZARD aux conditions suivantes :

- Durée : 3 ans à compter du 1er janvier 1972, avec faculté de tacite reconduction annuelle pendant 3 autres années
- Redevance : 10 % (hors T.V.A.) des recettes brutes de l'établissement avec minimum garanti de 700.000 F (hors T.V.A.) par année d'exploitation.

Les recettes déclarées ces dernières années ont été les suivantes :

1974 :	9,31 MF	dont 1,41 MF (15 %)	de restaurant
		et 7,90 MF (85 %)	de brasserie
1975 :	10,56 MF	dont 1,55 MF (15 %)	de restaurant
		et 9,01 MF (85 %)	de brasserie
1976 :	12,26 MF	dont 1,67 MF (14 %)	de restaurant
		et 10,59 MF (86 %)	de brasserie.

Pour les 12 derniers mois d'exploitation - du 1er Novembre 1976 au 31 Octobre 1977 - elles se sont élevées à 12,06 MF dont 1,73 MF (14 %) de restaurant et 10,33 MF (86 %) de brasserie.

La limite d'âge des concessionnaires des buffets étant dorénavant fixée à 65 ans, M. HAZARD - actuellement âgé de 74 ans - a été avisé le 11 Mai 1976 que la concession de l'établissement ne pourrait lui être renouvelée après le 31 Décembre 1977, date d'expiration du traité du 2 Mars 1972.

La création de la gare souterraine de banlieue à PARIS-NORD, et l'évolution du trafic, conduiront à une modification du cheminement de la clientèle et à une transformation du bâtiment des voyageurs. Il est

envisagé, dans ces conditions, d'attribuer provisoirement la concession du buffet de PARIS-NORD pour une période de trois années. A la fin de la période transitoire, lorsque les travaux de la gare souterraine seront suffisamment avancés, l'attribution définitive de la concession du buffet fera l'objet d'un appel d'offres largement ouvert.

Il est proposé de confier la gestion à la Société FRAN TOUR, filiale du tourisme pour la S.C.E.T.A. (ou à une autre filiale, que FRAN TOUR créerait pour des raisons pratiques, dont l'objet unique serait la gestion du buffet). D'une part, FRAN TOUR acquerra une expérience qui lui sera profitable dans la gestion du buffet de la Gare de l'EST, qu'il est envisagé de lui donner ultérieurement. D'autre part, la gestion par une filiale de la S.C.E.T.A. permettra à la S.N.C.F. de mieux connaître les problèmes liés à l'exploitation des buffets et d'être ainsi mieux à même de contrôler la gestion et les résultats d'exploitation de ces établissements.

Il est ainsi proposé à Messieurs les Membres du Conseil d'Administration d'approuver l'attribution, à titre provisoire, de la concession du buffet de la Gare de PARIS-NORD à la Société FRAN TOUR, ou à sa filiale qui serait créée, aux conditions suivantes :

- Durée : 3 ans à compter du 1er Janvier 1978
- Taux de redevance : 10 % (hors T.V.A.) des recettes brutes de l'établissement
- Minimum annuel garanti : 1.250.000 F (hors T.V.A.) indexé, à la fin de chaque période annale et pour chacune d'elles, sur la moyenne des deux indices des prix à la consommation (repas dans les restaurants, consommations dans les cafés) publiés par l'I.N.S.E.E. (indice de départ : Octobre 1977).

Eu égard au caractère particulier de la Société concessionnaire, il ne sera pas demandé de cautionnement.

Le Secrétaire Général Adjoint,

Signé : M. LEGRAND

Pièces à consulter

S.N.C.F.  
Secrétariat Général  
DOMAINE  
-  
Réseau du N O R D  
-  
Région de PARIS-NORD  
-  
Gdo/B 273  
-

TRAITE POUR LA CONCESSION  
DU BUFFET DE LA GARE DE PARIS-NORD

ENTRE :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à PARIS, Rue Saint-Lazare, n° 88, représentée par  
à qui des pouvoirs spéciaux ont été donnés à cet effet,

d'une part,

ET :

La Société FRANTOUR, dont le siège est à PARIS, 18 Avenue de l'Opéra, représentée par

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - CONCESSION

La Société Nationale des Chemins de Fer Français concède à la Société FRANTOUR, qui accepte, l'exploitation du Buffet de la Gare de PARIS-NORD et la jouissance des locaux affectés à cet établissement.

ARTICLE 2 - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent traité est fait sous les charges, conditions et réserves définies, tant à la présente Convention qu'au Cahier des Charges des buffets et buffets-hôtels de la S.N.C.F. du 29 Novembre 1976, enregistré à PARIS-NORD-EST-SAINT-GEORGES le 14 Décembre 1976, bordereau n° 239, case 5.

La Société FRANTOUR déclare avoir pris connaissance dudit Cahier des Charges, dont un exemplaire est en sa possession.

ARTICLE 3 - LOCAUX

La Société FRANTOUR a droit à la jouissance des locaux réservés à l'exploitation de l'établissement.

Tels d'ailleurs qu'ils existent, la Société FRANTOUR déclare les bien connaître pour les avoir visités. La désignation en sera faite régulièrement et en détail dans un état qui sera dressé contradictoirement entre les parties, comme il est indiqué à l'Article 7 du Cahier des Charges.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONCESSION

La présente concession, comportant occupation du domaine public du Chemin de fer, n'est accordée qu'à titre précaire et révocable. Elle échappe, par conséquent, aux règles du droit commun en matière de location.

.../...

Sous réserve de cette précarité et des dispositions des Articles 40, 41 et 42 du Cahier des Charges, la présente concession est consentie pour une durée de trois ans qui commencera à courir le premier janvier mil neuf cent soixante dix huit et qui prendra fin le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt, faute par les parties de la dénoncer, par lettre recommandée, au moins 6 mois à l'avance par le concessionnaire et au moins 3 mois à l'avance par la S.N.C.F.

#### ARTICLE 5 - MONTANT DE LA REDEVANCE ET DEPOT DE GARANTIE

La concession est consentie, moyennant une redevance égale à dix pour cent (10 %) des recettes brutes de l'établissement, avec un minimum annuel de redevance garanti de un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000 F).

Ce minimum sera indexé à la fin de chaque période annuelle et pour chacune d'elles sur la moyenne des deux indices des prix à la consommation (repas dans les restaurants, consommations dans les cafés) publiés par l'I.N.S.E.E. (indice de départ : octobre 1977).

Les montants de la redevance et du minimum garanti, figurant dans le présent traité, sont déterminés hors T.V.A. Lors de chaque facturation, la S.N.C.F. majorera, conformément à la réglementation fiscale, le montant de la redevance due de la T.V.A. au taux en vigueur.

La redevance est payable par acomptes mensuels sur présentation de factures émises par la S.N.C.F., la régularisation du compte étant effectuée à la fin de chaque période annuelle contractuelle.

Les sommes dues à l'expiration du délai de règlement de 30 jours, prévu par la facture, pourront être de plein droit et sans aucune mise en demeure, passibles d'intérêts moratoires calculés sur la base du taux d'escompte de la Banque de France majoré de 1 point.

Par dérogation aux dispositions de l'Article 36 du Cahier des Charges, il ne sera pas exigé de dépôt de garantie.

#### ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES

Le taux de la réduction, dont les fonctionnaires et agents de la S.N.C.F. bénéficieront, conformément aux dispositions de l'Article 26 du Cahier des Charges, est fixé à 20 %.

#### ARTICLE 7 - TIMBRE - ENREGISTREMENT

Au cas où, à la requête de l'une des parties, le présent traité serait soumis à la formalité de l'enregistrement, les frais de timbre et d'enregistrement qui en découleraient seraient à la charge de celle des parties qui aurait requis cette formalité.

Fait en double exemplaire à PARIS, le

Pour la S.N.C.F.,

Pour la Société FRAN TOUR,

Région du NORD

Gdo/B 273-01

TRAITE POUR LA CONCESSION

du BUFFET de la GARE de PARIS-NORD

ENTRE :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.), dont le siège est à PARIS, Rue Saint-Lazare, n° 88, représentée par Monsieur Jules ANTONINI, Secrétaire Général

d'une part,

ET :

Monsieur Pierre HAZARD, demeurant à VAUCRESSON (Hauts-de-Seine)  
24 Avenue de la Celle-Saint-Cloud,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er - Concession

La Société Nationale des Chemins de Fer Français concède à M. HAZARD, qui accepte, l'exploitation du Buffet de la Gare de PARIS-NORD et la jouissance des locaux affectés à cet établissement.

Article 2 - Charges et conditions

Le présent traité est fait sous les charges, conditions et réserves définies, tant à la présente convention qu'au Cahier des Charges du Service des Buffets, Buffets-Hôtels et Buvettes de la S.N.C.F. du 13 Juillet 1946, enregistré à PARIS (3ème Baux) le 16 Juillet 1946, folio 82, case 1785.

Monsieur HAZARD déclare avoir pris connaissance dudit Cahier des Charges, dont un exemplaire est en sa possession.

Article 3 - Locaux

Le concessionnaire a droit à la jouissance des locaux réservés à l'exploitation de l'établissement.

Tels d'ailleurs qu'ils existent, M. HAZARD déclare les bien connaître pour les avoir visités. La désignation en sera faite régulièrement et en détail dans un état qui sera dressé contradictoirement entre les parties, comme il est indiqué à l'Article 4 du Cahier des Charges.

Article 4 - Durée de la concession

La présente concession, comportant occupation du domaine public du Chemin de Fer, n'est accordée qu'à titre précaire et révocable. Elle échappe, par conséquent, aux règles du droit commun en matière de location.

Sous réserve de cette précarité et des dispositions de l'Article 25 du Cahier des Charges, la présente concession est consentie pour une durée de

trois ans qui commencera à courir le premier janvier mil neuf cent soixante-douze et qui prendra fin le trente et un décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Elle continuera ensuite, d'année en année, aux mêmes charges et conditions, faute par les parties de la dénoncer par lettre recommandée au moins 6 mois à l'avance par le concessionnaire et au moins 3 mois à l'avance par la S.N.C.F., sans que le jeu de la tacite reconduction puisse prolonger la concession de plus de trois ans.

#### Article 5 - Montant de la redevance et dépôt de garantie

La concession est consentie, moyennant une redevance égale à dix pour cent (10 %) des recettes brutes de l'établissement, avec un minimum de redevance garanti de sept cent mille francs (700.000 F) par année d'exploitation.

Les montants de la redevance et du minimum garanti, figurant dans le présent traité, sont déterminés hors T.V.A. Lors de chaque facturation, la S.N.C.F. majorera, conformément à la réglementation fiscale, le montant de la redevance due de la T.V.A. au taux en vigueur.

Le dépôt de garantie, prévu par l'Article 19 du Cahier des Charges, sera de cent soixante quinze mille francs (175.000 F) et ne pourra être constitué que par des espèces, des titres ou une caution bancaire.

Pendant la durée ferme de la concession, la S.N.C.F. se réserve le droit de réviser le montant du minimum annuel garanti à la fin de chaque période annuelle. Elle devra, toutefois, prévenir le concessionnaire, par lettre, au moins un mois avant l'application du nouveau minimum garanti.

#### Article 6 - Conditions particulières

Le taux de la réduction, dont les fonctionnaires et agents de la S.N.C.F. bénéficieront, conformément aux dispositions de l'Article 15 du Cahier des Charges, est fixé à 20 %.

Pour l'application du paragraphe 2 de l'Article 18 du Cahier des Charges des Buffets, il est précisé que la durée, pendant laquelle le concessionnaire ne pourra, après avoir cessé sa gérance, exercer un commerce similaire dans un rayon de cinq kilomètres de la gare, sans une autorisation spéciale de la S.N.C.F., est fixée à 10 ans.

#### Article 7 - Timbre, enregistrement

Au cas où, à la requête de l'une des parties, le présent traité serait soumis à la formalité de l'enregistrement, les frais de timbre et d'enregistrement, qui en découleraient, seraient à la charge de celle des parties qui aurait requis cette formalité.

Fait en double exemplaire à PARIS, le deux mars mil neuf cent soixante-douze.

Pour la S.N.C.F.  
Le Secrétaire Général

Signé : ANTONINI

Le Concessionnaire,

Signé : HAZARD

Extrait du P.V. de la séance du Conseil d'Administration  
du 9 février 1972

-----

p. 20

VII - Marchés et Commandes

4°) Renouvellement du traité d'exploitation  
du buffet de la gare de Paris-Nord.

Sur le rapport présenté par M. ODENT au nom du Comité  
des Marchés, le Conseil approuve le nouveau traité.

4°) Renouvellement du traité d'exploitation du buffet  
de la gare de Paris-Nord.

M. ODENT - Le concessionnaire étant en place depuis 35 ans;  
il donne toute satisfaction. Ses recettes augmentent très régu-  
lièrement. Elles ont augmenté de 45 % en 5 ans entre 1966 et 1971.

On nous propose de maintenir le concessionnaire en place  
en maintenant le taux de la redevance qui est de 10 % et en portant  
le minimum garanti à 700 000 F qui correspond à peu près exacte-  
ment à 10 % des recettes hors T.V.A. de l'année 1971.

M. LE PRESIDENT - Je vous remercie M. ODENT.

.....

**SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS**  
**DIRECTION GÉNÉRALE**

R. C. Paris 55-B-4.944

AB/R/WFS

CONTROLE DES MARCHÉS  
100, AVENUE DE SUFFREN - PARIS XV<sup>e</sup>  
783-40-70 - 56-75

Paris, le - 2 FEVR 1972 19

OBJET

Renouvellement de la concession du buffet de la gare  
de PARIS-NORD.

CM 13 453

CONCESSIONNAIRE

M. HAZARD.

OBSERVATIONS DU CONTROLE DES MARCHÉS

La proposition de renouveler la concession du buffet de la gare de PARIS-NORD à M. HAZARD qui exploite l'établissement depuis 1937, d'abord avec ses parents, puis seul depuis 1954 et a obtenu, selon les indications données dans la note de présentation, des résultats intéressants, semble bien être la solution la plus conforme aux intérêts de la S.N.C.F.

Le projet de traité soumis à l'approbation se présente en fait comme la reconduction du contrat arrivé à échéance. La seule modification consiste dans le relèvement du minimum annuel garanti proportionnellement à l'augmentation du chiffre d'affaires.

Aussi, j'émettrai un avis favorable à l'approbation.

Le Chef du Contrôle  
des Marchés,

Signé : BOUZERAND

13483

Le 26 Janvier 1972

S.N.C.F.  
Secrétariat Général  
DOMAINE

N O T E

pour Messieurs les Membres du Conseil d'Administration  
au sujet du renouvellement de la concession  
du Buffet de la Gare de PARIS-NORD

Durée de la concession : 3 ans, avec faculté de tacite  
reconduction annuelle pendant 3 ans.

Montant minimum de la redevance : 700.000 F (hors T.V.A.)  
soit pour 6 ans : 4.200.000 F (hors T.V.A.)

Le Buffet de PARIS-NORD est concédé à M. HAZARD, par traité du 5 Janvier 1966, pour une durée de 3 ans, à compter du 1er Janvier 1966, avec faculté de tacite reconduction annuelle pendant 3 ans.

La redevance est de 10% (T.P.S. comprise) des recettes brutes avec minimum annuel garanti de 440.000 F (T.P.S. comprise), soit 402.000 F hors taxe..

Les recettes ont été, ces dernières années, de :

4.758.000 F	en 1966
5.095.000 F	en 1967
5.025.000 F	en 1968
5.961.000 F	en 1969
6.322.000 F	en 1970
6.903.000 F	en 1971

Ces résultats sont d'autant plus intéressants que le Buffet de PARIS-NORD est, de par sa situation, soumis à une très vive concurrence et, qu'en outre, les accès souterrains réalisés en Gare, il y a quelques années, pour l'amélioration de la circulation des voyageurs (accès directs train métro) ont détourné du Buffet une certaine partie de la clientèle banlieue.

La gestion de M. HAZARD donnant toute satisfaction - le chiffre d'affaires a progressé de 45 % en 6 ans -, il est envisagé de lui renouveler la concession qui est venue à expiration le 31 Décembre 1971.

Il a accepté les conditions de renouvellement suivantes: maintien du taux de 10% qui est convenable et relèvement du minimum annuel garanti qui serait porté à 700.000 F.

.../...

Ces conditions s'entendent maintenant hors T.V.A.

Il est proposé à Messieurs les Membres du Conseil d'Administration d'approuver la concession du Buffet de PARIS-NORD à M. HAZARD aux conditions suivantes qu'il a acceptées :

- Durée : 3 ans à compter du 1er Janvier 1972 avec faculté de tacite reconduction, d'année en année, pendant 3 ans.
- Redevance : 10% (hors T.V.A.) des recettes brutes de l'établissement, avec 700.000 F (hors T.V.A.) de minimum annuel garanti.

L'Ingénieur Général  
Adjoint au Secrétaire Général

Signé: LAZARD

S.N.C.F.  
Secrétariat Général  
DOMAINE

-  
Région du NORD

-  
Gdo/B 273-01  
-

TRAITE POUR LA CONCESSION  
du BUFFET de la GARE de PARIS-NORD

ENTRE :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.),  
dont le siège est à PARIS, Rue Saint-Lazare, n° 88, représentée par

d'une part,

ET :

Monsieur Pierre HAZARD, demeurant à VAUCRESSON (Hauts-de-  
Seine), 24 Avenue de la Celle-Saint-Cloud,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er - Concession

La Société Nationale des Chemins de Fer Français concède à  
M. HAZARD, qui accepte, l'exploitation du Buffet de la Gare de PARIS-  
NORD et la jouissance des locaux affectés à cet établissement.

Article 2 - Charges et conditions

Le présent traité est fait sous les charges, conditions et  
réserves définies, tant à la présente convention qu'au Cahier des  
Charges du Service des Buffets, Buffets-Hôtels et Buvettes de la  
S.N.C.F. du 13 Juillet 1946, enregistré à PARIS (3ème Baux) le 16 Juil-  
let 1946, folio 82, case 1785.

M. HAZARD déclare avoir pris connaissance dudit Cahier des  
Charges, dont un exemplaire est en sa possession.

Article 3 - Locaux

Le Concessionnaire a droit à la jouissance des locaux résér-  
vés à l'exploitation de l'établissement.

Tels d'ailleurs qu'ils existent, M. HAZARD déclare les bien  
connaître pour les avoir visités. La désignation en sera faite régu-  
lièrement et en détail dans un état qui sera dressé contradictoirement  
entre les parties, comme il est indiqué à l'Article 4 du Cahier des  
Charges.

Article 4 - Durée de la concession

La présente concession, comportant occupation du domaine pu-  
blic du Chemin de Fer, n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.  
Elle échappe, par conséquent, aux règles du droit commun en matière de  
location.

.../..

Sous réserve de cette précarité et des dispositions de l'Article 25 du Cahier des Charges, la présente concession est consentie pour une durée de trois ans qui commencera à courir le premier Janvier mil neuf cent soixante-douze et qui prendra fin le trente-et-un Décembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Elle continuera ensuite, d'année en année, aux mêmes charges et conditions, faute par les parties de la dénoncer par lettre recommandée au moins 6 mois à l'avance par le Concessionnaire et au moins 3 mois à l'avance par la S.N.C.F., sans que le jeu de la tacite reconduction puisse prolonger la concession de plus de ~~cinq~~ <sup>trois</sup> ans.

#### Article 5 - Montant de la redevance et dépôt de garantie

La concession est consentie, moyennant une redevance égale à dix pour cent (10 %) des recettes brutes de l'établissement, avec un minimum de redevance garanti de sept cent mille francs (700.000 F) par année d'exploitation.

Les montants de la redevance et du minimum garanti, figurant dans le présent traité, sont déterminés hors T.V.A. Lors de chaque facturation, la S.N.C.F. majorera, conformément à la réglementation fiscale, le montant de la redevance due de la T.V.A. au taux en vigueur.

Le dépôt de garantie, prévu par l'Article 19 du Cahier des Charges, sera de cent soixante quinze mille francs (175.000 F) et ne pourra être constitué que par des espèces, des titres ou une caution bancaire.

Pendant la durée ferme de la concession, la S.N.C.F. se réserve le droit de réviser le montant du minimum annuel garanti à la fin de chaque période annuelle. Elle devra, toutefois, prévenir le Concessionnaire, par lettre, au moins un mois avant l'application du nouveau minimum garanti.

#### Article 6 - Conditions particulières

Le taux de la réduction, dont les fonctionnaires et agents de la S.N.C.F. bénéficieront, conformément aux dispositions de l'Article 15 du Cahier des Charges, est fixé à 20 %.

Pour l'application du paragraphe 2 de l'Article 18 du Cahier des Charges des Buffets, il est précisé que la durée, pendant laquelle le Concessionnaire ne pourra, après avoir cessé sa gérance, exercer un commerce similaire dans un rayon de cinq kilomètres de la gare, sans une autorisation spéciale de la S.N.C.F., est fixée à dix ans.

#### Article 7 - Timbre, enregistrement

Au cas où, à la requête de l'une des parties, le présent traité serait soumis à la formalité de l'enregistrement, les frais de timbre et d'enregistrement, qui en découleraient, seraient à la charge de celle des parties qui aurait requis cette formalité.

Fait en double exemplaire à PARIS, le

Pour la S.N.C.F.

Le Concessionnaire,

ENTRE :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.), dont le siège est à PARIS, rue Saint-Lazare, n° 88, représentée par Monsieur ANTONINI, Secrétaire Général,

d'une part,

ET :

Monsieur Pierre HAZARD, demeurant 24 Avenue de la Celle Saint-Cloud à VAUCRESSON (Hauts-de-Seine)..,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Concession -

La Société Nationale des Chemins de Fer Français concède à Monsieur HAZARD susnommé, qui accepte, l'exploitation du Buffet de la gare de PARIS-NORD et la jouissance des locaux affectés à cet établissement.

Article 2 - Charges et conditions -

Le présent traité est fait sous les charges, conditions et réserves définies tant à la présente convention qu'au Cahier des Charges du Service des Buffets, Buffets-Hôtels et Buvettes de la S.N.C.F., du treize Juillet mil neuf cent quarante six, enregistré à PARIS (3ème Baux) le seize du même mois, folio 82, case 1785.

Monsieur HAZARD déclare avoir pris connaissance dudit Cahier des Charges, dont une copie lui a été remise.

Article 3 - Locaux -

Monsieur HAZARD a droit à la jouissance des locaux réservés à l'exploitation de l'établissement.

Tels d'ailleurs qu'ils existent, Monsieur HAZARD déclare les bien connaître pour les avoir visités. La désignation en sera faite régulièrement et en détail dans un état qui sera dressé contradictoirement entre les parties, comme il est indiqué à l'article 4 du Cahiers des Charges.

Article 4 - Durée de la concession -

La présente concession comportant occupation du domaine public du Chemin de fer n'est accordée qu'à titre précaire et révoquable. Elle échappe, par conséquent, aux règles du droit commun en matière de location.

Sous réserve de cette précarité et des dispositions de l'article 25 du Cahier des Charges, la présente concession est consentie pour une durée ayant commencé à courir le premier

Janvier mil neuf cent soixante six et qui prendra fin le trente et un Décembre mil neuf cent soixante huit.

Elle continuera ensuite d'année en année aux mêmes charges et conditions, à défaut de dénonciation par lettre recommandée au moins six mois à l'avance par le concessionnaire et au moins trois mois à l'avance par la S.N.C.F., sans que le jeu de la tacite reconduction puisse prolonger la concession de plus de trois ans.

Article 5 - Montant de la redevance et dépôt de garantie -

La concession est consentie moyennant une redevance égale à dix pour cent des recettes brutes de l'établissement, avec un minimum annuel garanti de quatre cent quarante mille francs

Le dépôt de garantie, prévu par l'article 19 du Cahier des Charges, sera de cent dix mille francs et ne pourra être constitué que par des espèces, des titres ou une caution bancaire.

Pendant la durée ferme de la concession, la S.N.C.F. se réserve le droit de réviser le montant du minimum annuel garanti à la fin de chaque période annuelle. Elle devra, toutefois, prévenir le concessionnaire, par lettre, au moins un mois avant l'application du nouveau minimum garanti.

Article 6 - Conditions particulières -

Le taux de la réduction dont les fonctionnaires et agents de la S.N.C.F. bénéficieront, conformément aux dispositions de l'article 15 du Cahier des Charges, est fixé à vingt pour cent.

Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 18 du Cahier des Charges des Buffets, il est précisé que la durée pendant laquelle le concessionnaire ne pourra, après avoir cessé sa gérance, exercer un commerce similaire dans un rayon de cinq kilomètres de la gare, sans une autorisation spéciale de la S.N.C.F., est fixée à dix ans.

Article 7 - Timbre, enregistrement -

Au cas où, à la requête de l'une des parties, le présent traité serait soumis à la formalité de l'enregistrement, les frais de timbre et d'enregistrement qui en découleraient seraient à la charge de celle des parties qui aurait requis cette formalité.

Fait en double exemplaire à PARIS, le cinq Janvier mil neuf cent soixante six.

Pour la S.N.C.F.

Lu et Approuvé

Signé: ANTONINI

Le Concessionnaire,

Lu et Approuvé

Signé: HAZARD

COMMISSION DES MARCHES DES CHEMINS DE FER

Extrait du P.V. de la séance du : 22 DEC. 1965

2° Secrétariat      Renouvellement de la concession du buffet de la gare  
Général/12087      de Paris-Nord (2 640 000 Fr pour 6 ans)  
245

Rapporteur: M. MARTY

Par traité du 8 janvier 1960, le buffet de la gare de Paris-Nord a été concédé à M. HAZARD pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1960 et avec faculté de tacite reconduction annuelle pendant trois ans.

La redevance est de 10% des recettes brutes, et le minimum annuel garanti fixé à 250 000 Fr.

De 1960 à 1964 inclus, les recettes annuelles sont passées de 2 856 000 Fr à 4 274 000 Fr.

M. HAZARD bénéficierait du renouvellement de la concession, sous les conditions ci-après :

- le taux de redevance est maintenu à 10%,
- le minimum garanti est élevé de 250 000 Fr à 440 000 Fr, pour tenir compte des recettes globales prévisionnelles de l'exercice 1965.

Le nouveau traité aura, comme le précédent, une durée de trois ans, avec faculté de tacite reconduction également pour trois ans.

La Commission, sur la proposition du Rapporteur, émet un avis favorable au projet de marché présenté.

Extrait du P.V. de la séance du Conseil d'Administration  
du 22 DEC. 1965

---

VI - Marchés et Commandes.

11°) Renouvellement du traité d'exploitation  
du buffet de la gare de Paris-Nord.

Sur le rapport présenté par M. ODENT au nom du Comité  
des Marchés, le Conseil approuve le traité.

11°) Renouvellement du traité d'exploitation du buffet de la gare de Paris-Nord.

M. ODENT - Il s'agit de la reconduction pour trois ans à compter du 1er janvier prochain avec possibilité de reconduction pour trois années supplémentaires de la concession du buffet de Paris-Nord avec le même concessionnaire.

La redevance est au même taux. La seule différence c'est que le minimum garanti de 250 000 Francs a été porté à 440.000 F et le taux est de 10 % des recettes.

Approuvé.

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

## DIRECTION GÉNÉRALE

R. C. Seine 55-B-4.944

T/R/MD

Paris, le 10 DEC 1965<sup>19</sup>

CONTROLE DES MARCHÉS  
100, AVENUE DE SUFFREN - PARIS XV\*  
783-40-70 - 56-75

O B J E T

- Renouvellement de la concession  
du buffet de la gare de Paris-Nord

CM 12 087

CONCESSIONNAIRE - M. Hazard

### OBSERVATIONS DU CONTROLE DES MARCHES

M. Hazard, qui participait déjà depuis de nombreuses années avec ses parents à l'exploitation du buffet de la gare de Paris-Nord, en est devenu seul titulaire à partir de 1954. D'autre part, les indications contenues dans la note de présentation, spécialement en ce qui concerne la progression du chiffre d'affaires, montrent que sa gestion est satisfaisante et l'on connaît l'intérêt de la continuité dans l'exploitation des établissements de l'espèce. Aussi, la proposition de renouveler la concession en faveur de M. Hazard ne pose-t-elle, dans son principe, aucune question.

En fait, le nouveau traité envisagé se présente comme la reconduction de celui qui a été approuvé par les Autorités Supérieures en novembre 1959 (\*). La seule modification aux clauses mises au point à l'époque consisterait dans le relèvement du montant minimum garanti de la redevance annuelle, porté au niveau correspondant à celui des recettes escomptées pour l'année en cours d'après les résultats connus des trois premiers trimestres de cet exercice.

Je n'ai donc aucune objection à l'approbation du renouvellement proposé.

Le Chef du Contrôle  
des Marchés,

*Signé* : TONGAS

(\*) Séance du 30 novembre du Conseil d'Administration.

12087

S.N.C.F.  
Secrétariat Général  
DOMAINE

Le 8 Décembre 1965

Exemplaire pour Messieurs les Membres  
de la Commission des Marchés

NOTE

pour Messieurs les Membres de la Commission des Marchés  
au sujet du renouvellement de la concession  
du Buffet de la gare de PARIS-NORD

Durée de la concession ..... 3 ans, avec faculté de tacite  
reconduction annuelle, pendant 3 ans.

Montant minimum de la redevance ..... 440.000 F  
soit, pour 6 ans, 2.640.000 F

Le Buffet de PARIS-NORD est concédé à M. HAZARD ; par  
traité du 8 Janvier 1960, pour une durée de 3 ans à compter du 1er  
Janvier 1960, avec faculté de tacite reconduction annuelle pendant  
3 ans.

La redevance est de 10 % des recettes brutes (minimum  
annuel garanti : 250.000 F).

Les recettes ont été, ces dernières années, de :

2.856.000 F en 1960  
3.273.000 F en 1961  
3.563.000 F en 1962  
3.942.000 F en 1963  
4.274.000 F en 1964  
3.322.000 F pendant les 3 premiers trimestres de 1965.

La gestion de M. HAZARD donne satisfaction à tous les points  
de vue, et il est envisagé de lui renouveler la concession, qui expire  
le 31 Décembre 1965.

Il a accepté les conditions de renouvellement suivantes :  
maintien du taux de 10 % qui est convenable, et relèvement du minimum

.../...

annuel garanti qui serait porté de 250.000 F à 440.000 F, pour tenir compte de l'augmentation des recettes.

Il est proposé à Messieurs les Membres de la Commission des Marchés d'approuver le renouvellement de la concession, aux mêmes conditions de durée et aux conditions de redevance envisagées, soit :

Durée : 3 ans, du 1er Janvier 1966, avec faculté de tacite reconduction annuelle pendant 3 ans.

Redevance : 10 % des recettes brutes et 440.000 F de minimum annuel garanti.

L'Ingénieur Général  
Adjoint au Secrétaire Général,

Signé: GRUET

Pièces à consulter

S.N.C.F.

---  
Région du Nord  
---

Traité pour la  
concession du Buffet  
de la gare de PARIS-NORD  
---

E N T R E

- La Société Nationale des Chemins de fer Français (S.N.C.F.), dont  
le siège est à PARIS, rue St-Lazare, n° 88, représentée par

d'une part,

-et Monsieur Pierre HAZARD, demeurant 24, Avenue de la Celle Saint-Cloud  
à VAUCRESSON (Hauts de Seine),

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Concession

La Société Nationale des Chemins de fer Français concède à Monsieur  
HAZARD susnommé, qui accepte, l'exploitation du Buffet de la gare de  
PARIS-NORD et la jouissance des locaux affectés à cet établissement.

Article 2 - Charges et conditions

Le présent traité est fait sous les charges, conditions et réserves  
définies tant à la présente convention qu'au Cahier des Charges du  
Service des Buffets, Buffets-hôtels et Buvettes de la S.N.C.F., du  
treize Juillet mil neuf cent quarante six, enregistré à PARIS (3ème Baux)  
le seize du même mois, folio 82, case 1785.

Monsieur HAZARD déclare avoir pris connaissance du dit Cahier des  
Charges, dont une copie lui a été remise.

Article 3 - Locaux

Monsieur HAZARD a droit à la jouissance des locaux réservés à  
l'exploitation de l'établissement.

Tels d'ailleurs qu'ils existent, Monsieur HAZARD déclare les bien  
connaître pour les avoir visités. La désignation en sera faite réguliè-  
rement et en détail dans un état qui sera dressé contradictoirement  
entre les parties, comme il est indiqué à l'article 4 du Cahier des  
Charges.

#### Article 4 - Durée de la concession

La présente concession comportant occupation du domaine public du Chemin de fer n'est accordée qu'à titre précaire et révocable. Elle échappe, par conséquent, aux règles du droit commun en matière de location.

Sous réserve de cette précarité et des dispositions de l'article 25 du Cahier des Charges, la présente concession est consentie pour une durée ayant commencé à courir le premier Janvier mil neuf cent soixante six et qui prendra fin le trente et un Décembre mil neuf cent soixante huit.

Elle continuera ensuite d'année en année aux mêmes charges et conditions, à défaut de dénonciation par lettre recommandée au moins six mois à l'avance par le concessionnaire et au moins trois mois à l'avance par la S.N.C.F., sans que le jeu de la tacite reconduction puisse prolonger la concession de plus de trois ans.

#### Article 5 - Montant de la redevance et dépôt de garantie

La concession est consentie moyennant une redevance égale à dix pour cent des recettes brutes de l'établissement, avec un minimum annuel garanti de quatre cent quarante mille Francs.

Le dépôt de garantie, prévu par l'article 19 du Cahier des Charges, sera de cent dix mille francs et ne pourra être constitué que par des espèces, des titres ou une caution bancaire.

Pendant la durée ferme de la concession, la S.N.C.F. se réserve le droit de réviser le montant du minimum annuel garanti à la fin de chaque période annuelle. Elle devra, toutefois, prévenir le concessionnaire, par lettre, au moins un mois avant l'application du nouveau minimum garanti.

#### Article 6 - Conditions particulières

Le taux de la réduction dont les fonctionnaires et agents de la SNCF bénéficieront, conformément aux dispositions de l'article 15 du Cahier des Charges, est fixé à vingt pour cent.

Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 18 du Cahier des Charges des Buffets, il est précisé que la durée pendant laquelle le concessionnaire ne pourra, après avoir cessé sa gérance, exercer un commerce similaire dans un rayon de cinq kilomètres de la gare, sans une autorisation spéciale de la S.N.C.F., est fixée à dix ans.

#### Article 7 - Timbre, enregistrement

Au cas où, à la requête de l'une des parties, le présent traité serait soumis à la formalité de l'enregistrement, les frais de timbre et d'enregistrement qui en découleraient seraient à la charge de celle des parties qui aurait requis cette formalité.

Fait en double exemplaire à PARIS, le  
mil neuf cent soixante

Pour la S.N.C.F.,

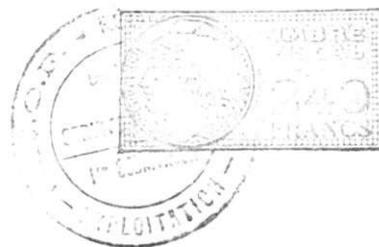
Le Concessionnaire,

*Lu et approuvé*  
*Payan*

S.N.C.F.

---  
Région du Nord  
---

Traité pour la concession  
du Buffet de la gare  
de PARIS-NORD  
---



E N T R E :

- la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à Paris, rue Saint-Lazare, n° 88, représentée par  
*Monsieur ANTONINI, Directeur Général* d'une part,
- et Monsieur Pierre HAZARD demeurant 24, Avenue de la Celle Saint-Cloud à Vaucresson (Seine-et-Oise),  
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er

Concession - La Société Nationale des Chemins de Fer Français concède à Monsieur HAZARD susnommé, qui accepte, l'exploitation du buffet de la gare de Paris-Nord et la jouissance des locaux affectés à cet établissement.

Article 2

Charges et conditions - Le présent traité est fait sous les charges, conditions et réserves définies tant à la présente convention qu'au Cahier des Charges du Service des buffets, buffets-hôtels et buvettes de la S.N.C.F. du treize juillet mil neuf cent quarante six, enregistré à Paris (3ème Baux) le seize du même mois folio 82, case 1785.

Monsieur HAZARD déclare avoir pris connaissance du dit Cahier des Charges dont une copie lui a été remise.

Article 3

Locaux - Monsieur HAZARD a droit à la jouissance des locaux réservés à l'exploitation de l'établissement.

Tels d'ailleurs qu'ils existent Monsieur HAZARD déclare les bien connaître pour les avoir visités. La désignation en sera faite régulièrement et en détail dans un état qui sera dressé contradictoirement entre les parties, comme il est indiqué à l'article 4 du Cahier des Charges.

Article 4

Durée de la concession - La présente concession comportant occupation du domaine public du Chemin de fer n'est accordée qu'à titre précaire et révocable. Elle échappe, par conséquent, aux règles du droit commun en matière de location.

Sous réserve de cette précarité et des dispositions de l'article 25 du Cahier des Charges, la présente concession est consentie pour une durée ayant commencé à courir le premier janvier mil neuf cent soixante et qui prendra fin le trente et un décembre mil neuf cent soixante deux.

Elle continuera d'année en année aux mêmes charges et conditions à défaut de dénonciation par lettre recommandée au moins six mois à l'avance par le concessionnaire et au moins trois mois à l'avance par la S.N.C.F., sans que le jeu de la tacite reconduction puisse prolonger la concession de plus de trois ans.

Article 5

Montant de la redevance et dépôt de garantie - La concession est consentie moyennant une redevance égale à dix pour cent des recettes brutes de l'établissement avec un minimum annuel garanti de deux cent cinquante mille nouveaux francs comprenant une redevance fixe de trois mille cinq cents nouveaux francs pour l'occupation des locaux.

Le dépôt de garantie, prévu par l'article 19 du Cahier des Charges, sera de soixante deux mille cinq cents nouveaux francs et ne pourra être constitué que par des espèces ou par une caution bancaire.

Article 6

Conditions particulières - Le taux de la réduction dont les fonctionnaires et agents de la S.N.C.F. bénéficieront conformément aux dispositions de l'article 15 du Cahier des Charges est fixé à vingt pour cent.

Article 7

Timbre, enregistrement - Les frais de timbre du présent traité et, le cas échéant, de toutes pièces s'y rapportant seront à la charge du concessionnaire. Il en sera de même des frais d'enregistrement au cas où il y aurait lieu ultérieurement, à l'accomplissement de cette formalité.

Fait en double exemplaire, à Paris, le huit janvier  
mil neuf cent soixante

Pour la S.N.C.F.,

*La staffe*  
*[Signature]*

Le Concessionnaire,

*Lu et approuvé*  
*[Signature]*

COMMISSION DES MARCHES DES CHEMINS DE FER

Extrait du P.V. de la séance du 4 décembre 1959

6° Secrétariat

Renouvellement de la concession du buffet de la gare de Paris-Nord (n° 200) (150 millions pour 6 ans)

Rapporteur : M. MARTY

Le Rapporteur expose que le traité en cours d'exécution, conclu pour 3 ans à compter du 1-1-1957, arrive à expiration le 31-12-1959. Les conditions étaient les suivantes :

- Redevance variable dégressive sur les recettes d'exploitation, comportant 3 taux : 10% , 9,5% et 9%,

- Minimum annuel garanti : 15 MF.

Il est proposé de renouveler la concession au profit du même titulaire, M. Hazard, à compter du 1-1-1960, pour une durée de 3 ans renouvelable d'année en année par tacite reconduction, aux nouvelles conditions suivantes :

- Redevance variable fixée uniformément à 10% des recettes,

- Minimum annuel garanti élevé à 25 MF.

Ces conditions, plus avantageuses que les précédentes pour le concédant, tiennent compte de l'augmentation sensible du chiffre d'affaires du concessionnaire depuis 1957 et, notamment, des prévisions pour l'exercice 1959 (250 M).

La Commission, sur la proposition du Rapporteur, émet un avis favorable.

Extrait du P.V. de la séance du Conseil d'Administration  
du 30 novembre 1959

---

P.16

VI - Marchés et Commandes

9°) Renouvellement du traité d'exploitation du buffet  
de Paris-Nord.

Sur le rapport présenté par M. de LAVIT au nom du Comité des Marchés, le Conseil approuve le renouvellement aux conditions qui lui sont proposées.

9°) Renouvellement du traité d'exploitation du buffet de Paris-Nord.

M. de LAVIT - Le buffet de la gare de Paris-Nord est concédé à M. HAZARD par traité du 26 juin 1957 pour une durée de 3 ans, à compter du 1er janvier 1957, avec une redevance dégressive partant de 10 % des recettes.

Le chiffre d'affaires a été de 127 M.5 en 1955. On peut, pour 1959, escompter un chiffre d'affaires global de 250 M.

La gestion donne satisfaction à tous points de vue.

Le Comité des Marchés ne voit aucune objection à ce que l'on renouvelle la concession pour 3 ans, à compter du 1er janvier 1960, avec faculté de renouvellement par tacite reconduction, d'année en année, pendant 3 ans et une redevance de 10 % des recettes brutes.

A noter qu'à la gare de Paris-Nord la vente de la limonade est particulièrement importante et atteint 82 % de la recette, ce qui ne justifierait pas un abaissement du taux.

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

T/R/RO/MD

DIRECTION GÉNÉRALE

Paris, le 12 NOV. 1959 '19

CONTROLE DES MARCHÉS

100, AVENUE DE SUFFREN - PARIS-XV

Suffren 40-70 - 56-75

CM 10 340/

O B J E T

- Renouvellement de la concession  
du buffet de la gare de Paris-Nord.

CONCESSIONNAIRE - M. Hazard.

## OBSERVATIONS DU CONTROLE DES MARCHES

La proposition de renouveler, à partir du 1er janvier 1960, le traité dont M. Hazard est actuellement titulaire, pour l'exploitation du buffet de la gare de Paris-Nord, apparaît justifiée par les conditions satisfaisantes dans lesquelles ce concessionnaire a assuré, jusqu'ici, la gestion de l'établissement considéré.

Comme il ressort de la note de présentation, les nouvelles dispositions soumises à l'approbation tiennent compte de l'évolution du chiffre d'affaires au cours de ces dernières années. D'autre part, elles sont en harmonie avec les clauses habituellement adoptées dans les traités relatifs aux établissements dont l'importance est comparable à celle du buffet de la gare du Nord. C'est ainsi qu'il est, notamment, proposé de fixer :

- le taux de la redevance, uniformément à 10 % du montant des recettes;

- la durée du traité, à trois ans avec possibilité de reconduction annuelle pendant trois autres années.

On peut noter, enfin, que le nouveau montant du minimum annuel garanti est basé sur le chiffre d'affaires escompté pour l'exercice 1959, en notable augmentation par rapport au montant des recettes réalisées pendant l'année 1958.

J'émettrai donc un avis favorable à l'approbation.

Le Chef du Contrôle  
des Marchés,

*Signé* : TONGAS

Exemplaire pour Messieurs les Membres  
du Conseil d'Administration

NOTE

pour Messieurs les Membres de la Commission des Marchés

au sujet du renouvellement de la concession  
du Buffet de la Gare de PARIS-NORD

Durée de la concession : 3 ans, avec faculté de renouvellement  
par tacite reconduction annuelle

Montant minimum de la redevance : 25 M., soit 150 M. en 6 ans

Le Buffet de la gare de PARIS-NORD est concédé à  
M. HAZARD, par traité du 26 juin 1957, pour une durée de 3 ans, à  
dater du 1er janvier 1957 et aux conditions suivantes :

une redevance variable égale à :

- 10 % des recettes jusqu'à 153 M.
- 9,5 % sur les recettes comprises entre 153 M. et 225 M.
- 9 % sur les recettes supérieures à 225 M.
- minimum annuel garanti : 15 M., dont 306,000 frs correspondant à la valeur locative des locaux,

Le chiffre d'affaires a été, ces dernières années, de :

127 M. 5 en 1955

153 M. 3 en 1956

181 M. 9 en 1957

212 M. 7 en 1958

111 M. 6 pendant le 1er semestre 1959, ce qui conduit à  
escompter un chiffre d'affaires global de 250 M.

M. HAZARD va ainsi doubler sensiblement son chiffre d'affaires de 1955 et sa gestion donne satisfaction à tous points de vue.

La concession, qui expirera le 31 décembre prochain, peut lui être renouvelée aux conditions suivantes, qu'il a acceptées :

durée : 3 ans, à compter du 1er janvier 1960, avec faculté de renouvellement par tacite reconduction, d'année en année, pendant 3 ans.

redevance : 10 % des recettes brutes  
25 M. de minimum garanti dont 350.000 frs représentant la valeur locative des locaux.

Ces conditions sont convenables.

Il est proposé à Messieurs les Membres de la Commission des Marchés de bien vouloir les approuver.

Le Chef du Domaine,



Pièces à consulter

S.N.C.F.  
Région du NORD

18, rue de Dunkerque  
PARIS (10ème)

LE DIRECTEUR

N/Réf. DRN 354 / 3

Paris, le 5 octobre 1959

COPIE

Monsieur le Secrétaire Général,

Le traité du 26 juin 1957 accordant la concession du Buffet de PARIS-NORD à M. HAZARD pour une durée de trois ans arrive à expiration le 31 décembre 1959 et notre concessionnaire en demande le renouvellement.

Malgré une vive concurrence de nombreux établissements voisins et l'indigence de la signalisation, côté ville, la progression du Buffet de Paris est très nette depuis quatre ans.

En effet, les recettes de cet établissement se sont élevées, en 1958, à 212 Millions, ce qui représente plus du double des recettes de l'exercice 1954. La valeur de ce résultat est d'autant plus probante que l'année de comparaison 1954 coïncide avec l'accession du Buffet de PARIS au premier rang des établissements de la Région et avec les débuts de M. HAZARD comme seul concessionnaire. Pendant la même période, les recettes "Restaurant" passant de 18 à 39 Millions, ont suivi la même progression.

Pour l'année 1959, on peut estimer, compte tenu des résultats du premier semestre : 111.636.090 frs, que le chiffre d'affaires annuel sera de l'ordre de 250 Millions.

Ces résultats excellents témoignent du développement du Buffet de PARIS-NORD et de la compétence du concessionnaire actuel.

En conséquence, je vous propose de renouveler à M. HAZARD

.../...

la concession du Buffet de PARIS-NORD aux conditions suivantes,  
applicables à compter du 1er janvier 1960 :

- Taux : 10 % des recettes brutes. .
- Minimum annuel garanti : 25 Millions de francs y compris la redevance fixe annuelle portée à 350.000 frs
- Durée du traité : 3 ans renouvelable par tacite reconduction pendant 3 ans.

Le Directeur,

Signé : GOURSAT

S.N.C.F.

---  
Région du Nord  
---

Traité pour la concession  
du Buffet de la gare  
de PARIS-NORD  
---

E N T R E :

- la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à Paris, rue Saint-Lazare, n° 88, représentée par

d'une part,

- et Monsieur Pierre HAZARD demeurant 24, Avenue de la Celle Saint-Cloud à Vaucresson (Seine-et-Oise),

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er

Concession - La Société Nationale des Chemins de Fer Français concède à Monsieur HAZARD susnommé, qui accepte, l'exploitation du buffet de la gare de Paris-Nord et la jouissance des locaux affectés à cet établissement.

Article 2

Charges et conditions - Le présent traité est fait sous les charges, conditions et réserves définies tant à la présente convention qu'au Cahier des Charges du Service des buffets, buffets-hôtels et buvettes de la S.N.C.F. du treize juillet mil neuf cent quarante six, enregistré à Paris (3ème Baux) le seize du même mois folio 82, case 1785.

Monsieur HAZARD déclare avoir pris connaissance du dit Cahier des Charges dont une copie lui a été remise.

Article 3

Locaux - Monsieur HAZARD a droit à la jouissance des locaux réservés à l'exploitation de l'établissement.

Tels d'ailleurs qu'ils existent Monsieur HAZARD déclare les bien connaître pour les avoir visités. La désignation en sera faite régulièrement et en détail dans un état qui sera dressé contradictoirement entre les parties, comme il est indiqué à l'article 4 du Cahier des Charges.

Article 4

Durée de la concession - La présente concession comportant occupation du domaine public du Chemin de fer n'est accordée qu'à titre précaire et révocable. Elle échappe, par conséquent, aux règles du droit commun en matière de location.

...

Sous réserve de cette précarité et des dispositions de l'article 25 du Cahier des Charges, la présente concession est consentie pour une durée ayant commencé à courir le premier janvier mil neuf cent soixante et qui prendra fin le trente et un décembre mil neuf cent soixante deux.

Elle continuera d'année en année aux mêmes charges et conditions à défaut de dénonciation par lettre recommandée au moins six mois à l'avance par le concessionnaire et au moins trois mois à l'avance par la S.N.C.F., sans que le jeu de la tacite reconduction puisse prolonger la concession de plus de trois ans.

#### Article 5

Montant de la redevance et dépôt de garantie - La concession est consentie moyennant une redevance égale à dix pour cent des recettes brutes de l'établissement avec un minimum annuel garanti de deux cent cinquante mille nouveaux francs comprenant une redevance fixe de trois mille cinq cents nouveaux francs pour l'occupation des locaux.

Le dépôt de garantie, prévu par l'article 19 du Cahier des Charges, sera de soixante deux mille cinq cents nouveaux francs et ne pourra être constitué que par des espèces ou par une caution bancaire.

#### Article 6

Conditions particulières - Le taux de la réduction dont les fonctionnaires et agents de la S.N.C.F. bénéficieront conformément aux dispositions de l'article 15 du Cahier des Charges est fixé à vingt pour cent.

#### Article 7

Timbre, enregistrement - Les frais de timbre du présent traité et, le cas échéant, de toutes pièces s'y rapportant seront à la charge du concessionnaire. Il en sera de même des frais d'enregistrement au cas où il y aurait lieu ultérieurement, à l'accomplissement de cette formalité.

Fait en double exemplaire, à Paris, le  
mil neuf cent

Pour la S.N.C.F.,

Le Concessionnaire,

S. N. C. F.

Région du Nord

Traité pour la concession  
du Buffet de la gare  
de PARIS-NORD

E N T R E :

- la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à Paris, rue Saint-Lazare, n° 88, représentée par Monsieur BOUCHEREAU, Chef du Domaine, agissant par délégation de Monsieur ANTONINI, Secrétaire Général Adjoint, d'une part,
- et Monsieur Pierre HAZARD demeurant 24, Avenue de la Celle Saint-Cloud à Vaucresson (Seine-et-Oise), d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er

Concession - La Société Nationale des Chemins de Fer Français concède à Monsieur HAZARD susnommé, qui accepte, l'exploitation du buffet de la gare de Paris-Nord et la jouissance des locaux affectés à cet établissement.

Article 2

Charges et conditions - Le présent traité est fait sous les charges, conditions et réserves définies tant à la présente convention qu'au Cahier des Charges du Service des Buffets, buffets-hôtels et buvettes de la S.N.C.F. du treize juillet mil neuf cent quarante six, enregistré à Paris (3ème Baux) le seize du même mois folio 82, case 1785.

Monsieur HAZARD déclare avoir pris connaissance du dit Cahier des Charges dont une copie lui a été remise.

Article 3

Locaux - Monsieur HAZARD a droit à la jouissance des locaux réservés à l'exploitation de l'établissement.

Tels d'ailleurs qu'ils existent Monsieur HAZARD déclare les bien connaître pour les avoir visités. La désignation en sera faite régulièrement et en détail dans un état qui sera dressé contradictoirement entre les parties, comme il est indiqué à l'article 4 du Cahier des Charges.

Article 4

Durée de la concession - La présente concession comportant occupation du domaine public du Chemin de fer n'est accordée qu'à titre précaire et révocable. Elle échappe, par conséquent, aux règles du droit commun en matière de location.

....

Sous réserve de cette précarité et des dispositions de l'article 25 du Cahier des Charges, la présente concession est consentie pour une durée ayant commencé à courir le premier janvier mil neuf cent cinquante sept et qui prendra fin le trente et un décembre mil neuf cent cinquante neuf.

#### Article 5

Montant de la redevance - La concession est consentie moyennant :

1° - une redevance variable égale à :

- dix pour cent des recettes jusqu'à cent cinquante trois millions de francs ;
- neuf francs cinquante centimes pour cent sur les recttes comprises entre cent cinquante trois millions et deux cent vingt cinq millions de francs ;
- neuf pour cent sur les recettes supérieures à deux cent vingt cinq millions de francs ;

2° - une redevance fixe de trois cent six mille francs correspondant à la valeur locative des locaux.

En outre, le minimum annuel garanti est fixé à quinze millions de francs et comprend la redevance fixe de trois cent ~~six~~ mille francs précitée.

Le dépôt de garantie, prévu par l'article 19 du Cahier des Charges, sera de trois millions sept cent cinquante mille francs et ne pourra être constitué que par des espèces ou par une caution bancaire.

#### Article 6

Conditions particulières - Le taux de la réduction dont les fonctionnaires et agents de la S.N.C.F. bénéficieront conformément aux dispositions de l'article 15 du Cahier des Charges est fixé à vingt pour cent.

#### Article 7

Timbre enregistrement - Les frais de timbre du présent traité et, le cas échéant, de toutes pièces s'y rapportant seront à la charge du concessionnaire. Il en sera de même des frais d'enregistrement au cas où il y aurait lieu ultérieurement, à l'accomplissement de cette formalité.

Fait en double exemplaire, à Paris, le vingt six juin mil neuf cent cinquante sept.

Pour la S.N.C.F.,  
Lu et approuvé

Signé : BOUCHEREAU

Le Concessionnaire,  
Lu et approuvé

Signé : HAZARD

Extrait du P.V. de la séance du Conseil d'Administration  
du 26 juin 1957

---

P.15

VI - Marchés et Commandes

16°) Renouvellement du traité d'exploitation du buffet de la gare de Paris-Nord.

Sur le rapport présenté par M. de LAVIT au nom du Comité des Marchés, le Conseil approuve le renouvellement aux conditions qui lui sont proposées.

5/16°

Renouvellement de la concession  
du buffet de Paris-Nord

---

gré à gré

- Concessionnaire : M. Pierre HAZARD (concessionnaire actuel).
  - Durée : 3 ans, à compter du 1er janvier 1957, sans faculté de tacite reconduction.
  - Redevance :
    - 10 % jusqu'à 153 M. de recettes,
    - 9,5 % sur les recettes comprises entre 153 et 225 M.,
    - 9 % sur les recettes supérieures à 225 M.minimum garanti de 15 M.
- 

Le Contrôle des Marchés n'a d'observations à présenter ni sur le principe, ni sur les modalités du renouvellement proposé. La limitation à 3 ans de la durée du nouveau traité s'explique par le souci de ne pas dépasser la période reconnue suffisante pour permettre une appréciation valable des résultats auxquels conduira l'application - dont le principe a été reconnu par le Conseil au cours de sa séance du 21 mars 1956 - d'un taux dégressif de redevance.

20 juin 1957



# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

DIRECTION GÉNÉRALE

T/SR/AC

14 JUIN 1957

Paris, le 19

O B J E T - Renouvellement de la concession  
du buffet de la gare de Paris-Nord.

CONTROLE DES MARCHES

100, AVENUE DE SUFFREN - PARIS-XV

Suffren 40-70 - 56-75

CONCESSIONNAIRE - M. Hazard.

CM 9648

## OBSERVATIONS DU CONTROLE DES MARCHES

- I - Les conditions satisfaisantes dans lesquelles M. Hazard, concessionnaire actuel du buffet de la gare de Paris-Nord, assure la gestion de cet établissement, ainsi que le développement qu'il est parvenu à donner à son chiffre d'affaires, justifient la proposition de renouveler, en sa faveur, la concession dont il s'agit.
- II - En ce qui concerne la durée du nouveau projet de traité, sa limitation à trois ans, sans faculté de reconduction, s'explique par le souci de ne pas dépasser la période reconnue suffisante pour permettre une appréciation valable des résultats auxquels conduira l'application - dont le principe a été approuvé par le Conseil d'Administration - d'un taux dégressif de redevance.
- III - En égard à la répartition des recettes réalisées dans l'établissement dont il s'agit, le barème proposé pour le taux de redevance ne donne pas lieu à remarque particulière.

Quant au nouveau montant du minimum annuel garanti (15 MP), il peut être considéré comme satisfaisant, puisqu'il conduit pratiquement au maintien de la redevance versée par M. Hazard en 1956.

En définitive, rien ne s'oppose à l'approbation.

Le Chef du Contrôle  
des Marchés,

Signé : TONGAS

9648

Exemplaire pour les Membres  
du Conseil d'Administration

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

VI/16°

## N O T E

pour Messieurs les Membres de la Commission des Marchés  
au sujet du renouvellement de la concession, à M. HAZARD,  
du Buffet de PARIS-NORD

Durée de la concession ..... 3 ans  
Montant minimum de la redevance 15 Millions

Par traité en date du 25 Juillet 1951, le Buffet de PARIS-NORD  
a été concédé à Mme HAZARD et à son fils, M. Pierre HAZARD, aux condi-  
tions suivantes de redevance :

1°) une redevance fixe annuelle de 250.000 frs pour l'occupation  
des locaux du Buffet.

2°) une redevance variable égale à 10% des recettes brutes de  
l'établissement, avec un minimum garanti de 6 Millions, par année  
d'exploitation.

Le chiffre d'affaires du buffet a été de :

- 74.403.000 frs en 1951
- 85.041.000 frs en 1952
- 80.829.000 frs en 1953
- 103.569.000 frs en 1954
- 127.562.000 frs en 1955
- 153.366.000 frs en 1956

La concession conclue pour 1 an, à dater du 1er Janvier 1951,  
avec faculté de tacite reconduction d'année en année pendant 5 ans,  
est venue à expiration le 1er janvier 1957.

M. Pierre HAZARD, demeuré seul concessionnaire après le décès  
de sa mère, survenu en 1954, en a demandé le renouvellement.

Ce concessionnaire, excellent professionnel dont la gestion donne  
satisfaction, a fait, ces dernières années, à la demande de la S.N.C.F.  
et pour suivre les directives données, un effort certain pour amélio-  
rer le service du restaurant et, d'une manière générale, assurer une  
bonne renommée au buffet.

.../...

Malgré la forte concurrence des établissements proches de la gare, et la gêne résultant d'installations mal adaptées que le manque de place et les sujétions architecturales empêchent d'étendre, M. HAZARD a très sensiblement amélioré son chiffre d'affaires.

Pour l'encourager dans son effort, il est envisagé de lui consentir, à l'occasion du renouvellement du traité, une redevance dégressive en fonction de l'augmentation du chiffre d'affaires, conformément au principe approuvé par le Conseil d'Administration, dans sa séance du 21 Mars 1956.

La formule appliquée serait la suivante :

- redevance de 10% jusqu'à 153 Millions de recettes (chiffre d'affaires de 1956).

- redevance de 9,5 % sur les recettes comprises entre 153 et 225 Millions.

- et, s'il échet, redevance de 9% sur les recettes supérieures à 225 Millions.

En tout état de cause, il serait perçu un minimum garanti de 15 Millions de francs correspondant à la redevance payée en 1956 et comprenant une redevance fixe de 306.000 frs afférente à la valeur locative des locaux.

La concession serait consentie pour 3 ans, période après laquelle de nouvelles propositions seraient soumises au Conseil en fonction de l'expérience faite.

Il est proposé à Messieurs les Membres de la Commission des Marchés d'approuver le renouvellement de la concession, à M. HAZARD, aux conditions exposées ci-dessus.

(s) ANTONINI

S. N. C. F.

---  
Région du Nord  
---

Traité pour la concession  
du Buffet de la gare  
de PARIS-NORD  
---

E N T R E :

- la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à Paris, rue Saint-Lazare, n° 88, représentée par

d'une part,

- et Monsieur Pierre HAZARD demeurant 24, Avenue de la Celle Saint-Cloud à Vaucresson (Seine-et-Oise),

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

Concession - La Société Nationale des Chemins de Fer Français concède à Monsieur HAZARD susnommé qui accepte l'exploitation du buffet-hôtel de la gare de Paris-Nord et la jouissance des locaux affectés à cet établissement.

Article 2

Charges et conditions - Le présent traité est fait sous les charges, conditions et réserves définies tant à la présente convention qu'au Cahier des Charges du Service des buffets, buffets-hôtels et buvettes de la S.N.C.F. du treize juillet mil neuf cent quarante six, enregistré à Paris (3<sup>ème</sup> Baux) le seize du même mois folio 82, case 1785.

Monsieur HAZARD déclare avoir pris connaissance du dit Cahier des Charges dont une copie lui a été remise.

Article 3

Locaux - Monsieur HAZARD a droit à la jouissance des locaux réservés à l'exploitation de l'établissement.

Tels d'ailleurs qu'ils existent Monsieur HAZARD déclare les bien connaître pour les avoir visités. La désignation en sera faite régulièrement et en détail dans un état qui sera dressé contradictoirement entre les parties, comme il est indiqué à l'article 4 du Cahier des Charges.

...

Article 4

Durée de la concession - La présente concession comportant occupation du domaine public du Chemin de fer n'est accordée qu'à titre précaire et révocable. Elle échappe, par conséquent, aux règles du droit commun en matière de location.

Sous réserve de cette précarité et des dispositions de l'article 25 du Cahier des Charges, la présente concession est consentie pour une durée ayant commencé à courir le premier janvier mil neuf cent cinquante sept et qui prendra fin le trente et un décembre mil neuf cent cinquante neuf.

Article 5

Montant de la redevance - La concession est consentie moyennant:

- 1<sup>o</sup>- une redevance variable égale à:
- dix pour cent des recettes jusqu'à cent cinquante trois millions de francs ;
  - neuf francs cinquante centimes pour cent sur les recettes comprises entre cent cinquante trois millions et deux cent vingt cinq millions de francs ;
  - neuf pour cent sur les recettes supérieures à deux cent vingt cinq millions de francs;
- 2<sup>o</sup>- une redevance fixe de trois cent six mille francs correspondant à la valeur locative des locaux.

En outre, le minimum annuel garanti est fixé à quinze millions de francs et comprend la redevance fixe de trois cent six mille francs précitée.

Le dépôt de garantie, prévu par l'article 19 du Cahier des Charges, sera de trois millions sept cent cinquante mille francs et ne pourra être constitué que par des espèces ou par une caution bancaire.

Article 6

Conditions particulières - Le taux de la réduction dont les fonctionnaires et agents de la S.N.C.F. bénéficieront conformément aux dispositions de l'article 15 du Cahier des Charges est fixé à vingt pour cent.

Article 7

Timbre, enregistrement - Les frais de timbre du présent traité et, le cas échéant, de toutes pièces s'y rapportant seront à la charge du concessionnaire. Il en sera de même des frais d'enregistrement au cas où il y aurait lieu ultérieurement, à l'accomplissement de cette formalité.

Fait en double exemplaire, à Paris, le  
mil neuf cent cinquante

Pour la S.N.C.F.,

Le Concessionnaire,

*Lu et approuvé  
signé : Hazard*

Pièces à consulter

AD

S.N.C.F.

Région du NORD

N/Réf. DPN 354/3

C O P I E

le 19 Avril 1957

Monsieur Le Secrétaire Général Adjt,

Par note Gdo/292 du 10 Avril, vous avez bien voulu me demander mon accord sur les propositions fondées sur un système de redevance dégressive, que vous aviez l'intention de soumettre au Conseil d'Administration pour le renouvellement de la concession du Buffet de PARIS-NORD à M. HAZARD.

Ainsi que je vous l'ai exposé précédemment, la détermination de la redevance d'après un barème dégressif fonction de l'augmentation des recettes est, à mon avis, le meilleur moyen d'inciter notre concessionnaire à développer son chiffre d'affaires, compte tenu des sujétions diverses qui lui sont imposées.

Je vous donne donc mon accord sur les conditions financières que vous envisagez pour le renouvellement de cette concession, tout en regrettant que vous n'ayez pas cru devoir retenir les taux et paliers que je vous avais proposés et qui me paraissaient les plus favorables à l'extension du Service de restaurant.

Le Directeur,

(s) GOURSAT

C O P I E

V/Réf. DRN 354/3

le 10 Avril 1957

Monsieur le Directeur,

Pour répondre au désir exprimé par votre lettre du 7 Mars 1957, concernant le renouvellement de la concession du Buffet de PARIS-NORD, j'ai fait revoir la redevance fixée que vous estimez trop sévère.

Le taux de 10 % ne m'eût pas paru excessif mais, pour encourager l'effort du concessionnaire, je n'aurais pas d'objection à atténuer ce taux comme vous le préconisez, par le jeu d'une formule dégressive en fonction de l'augmentation du chiffre d'affaires.

J'estime, toutefois, qu'il nous faut partir des résultats obtenus en 1956 et non pas de paliers inférieurs, ceci pour ne pas, en absolu, risquer de diminuer nos redevances. J'envisage donc de soumettre au Conseil d'Administration les propositions définies dans la note dont copie ci-jointe et sur lesquelles je vous demande votre accord.

.....

Le Secrétaire Général Adjt,

(s) ANTONINI

Monsieur GOURSAT  
Directeur de la Région NORD

AD

S.N.C.F.

—  
Région du NORD

—  
N/Réf. DRN 354/3

—  
Buffet de PARIS-NORD

—  
Renouvellement de la concession  
—

C O P I E

Paris, le 28 Janvier 1957

Monsieur le Secrétaire Général Adjt,

Suite à votre lettre Gdo/292 du 17 Janvier fixant les conditions de renouvellement de la concession du Buffet de PARIS-NORD.

J'estime que, dans la situation actuelle, ces conditions : redevance de 10 % et minimum annuel garanti de 15 M. seraient trop rigides et surtout n'encourageraient guère notre concessionnaire à développer son chiffre d'affaires en portant le maximum de son effort sur la restauration, comme je l'avais envisagé en vous proposant un barème dégressif.

Il ne faut pas oublier que la buvette et le restaurant de PARIS-NORD sont mal placés dans l'ensemble architectural de la gare et se prêtent mal à une publicité pouvant attirer la clientèle.

Je souhaite donc pour cette raison que vous revoyiez votre décision en vue de maintenir les propositions de ma lettre du 14 Décembre.

Ce serait, me semble-t-il, le meilleur moyen d'aider notre concessionnaire à maintenir et à développer encore son chiffre d'affaires actuel qui, pour 1956, se situe aux environs de 150 M.

Toutefois, pour tenir compte des résultats de l'exercice écoulé, je ne verrai pas d'objection à ce que le minimum garanti soit fixé à 14 M.5

Le Directeur,

(s) GOURSAT

AL

Domaine

--

Gdo/292

--

Buffet de PARIS-NORD

--

V/Réf. DRN 354/3

--

C O P I E

le 17 Janvier 1957

Monsieur le Directeur de la Région NORD  
(Service Général de l'Exploitation)

--

Par note du 14 Décembre 1956, vous avez proposé de renouveler la concession du buffet de PARIS-NORD, en appliquant un système de redevance à taux dégressifs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Secrétaire Général a estimé qu'en l'occurrence, compte tenu de la forte proportion de ventes de limonade au buffet, le taux de 10%, appliqué jusqu'à présent, n'était pas excessif et pouvait être maintenu.

Sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration, il a approuvé, en principe, le renouvellement de la concession, aux conditions suivantes :

Durée : 3 ans, avec faculté de tacite reconduction d'année en année pendant 3 ans.

Redevance: 10% des recettes et, compte tenu des recettes de 1956, un minimum annuel garanti de 15 Millions.

La redevance peut, comme sur l'ancien contrat, être décomposée de manière à faire apparaître, tout en respectant les conditions ci-dessus, une part fixe correspondant à la valeur locative des locaux.

Je vous serais obligé de faire connaître ces conditions à M. HAZARD, et nous faire envoyer d'urgence les exemplaires du nouveau contrat nécessaires à la présentation de cette affaire au Conseil d'Administration.

Pr. le Secrétaire Général Adjt absent

Le Chef du Domaine,

(s) BOUCHEREAU

AD

S.N.C.F.

C O P I E

—  
Région du NORD

—  
N/Réf. EX 11 d

N g 1 B

le 7 Janvier 1957

Monsieur le Chef du Domaine  
5, rue de Florence  
PARIS (8ème)

Suite à votre note Gdo/402.292 du 27 Décembre concernant le renouvellement des concessions des Buffets de PARIS-NORD et de TOURCOING.

PARIS-NORD -

Ainsi que vous le savez, d'importants travaux de modification des bâtiments de la gare de PARIS-NORD viennent d'être entrepris.

Certaines transformations projetées étaient susceptibles d'influer notablement sur l'exploitation du Buffet : notamment la suppression d'un stand de vente dans le passage n° 1 avait été envisagée.

Il nous a fallu attendre une décision définitive à ce sujet, qui n'est intervenue que vers la fin Novembre, avant de pouvoir mettre au point un projet précis de renouvellement de la concession du Buffet.

Le Chef de la Division du Service Général,  
Signature.

AD

C O P I E

S.N.C.F.

—  
Secrétariat Général

—  
Domaine

—  
Gdo/292

—  
Buffet de PARIS-NORD

le 3 Janvier 1957

N O T E

pour Monsieur le Secrétaire Général

—  
M. HAZARD, concessionnaire du buffet de PARIS-NORD a demandé le renouvellement de sa concession, conclue pour un an, reconduite tacitement pendant 5 ans et qui viendra à expiration le 1er Janvier 1957.

La Région NORD, pour encourager M. HAZARD à poursuivre l'effort qu'il soutient pour développer son activité et principalement celle de son restaurant, serait d'avis de lui accorder un traité à redevance dégressive, soit :

- redevance fixe de 250.000 frs
- redevance de 9,8% jusqu'à 125 M. de recettes
- redevance de 8% de 125 à 140 M.
- redevance de 6% au-delà de 140 M.

Tout en reconnaissant les efforts certains de M. HAZARD pour améliorer le restaurant du buffet, il ne nous paraît pas possible d'envisager, sous quelque forme que ce soit, un abaissement du taux de 10 %, actuellement en vigueur et qui n'a rien d'excessif pour un établissement où les ventes de limonade représentent environ 80% des recettes. Le taux de 10% ne pourrait, à notre avis, être revu que si la proportion des recettes restaurant par rapport au chiffre d'affaires total changeait d'une façon notable, ce qui était envisagé quand la Région voulait enlever un stand, mais ce à quoi elle paraît avoir renoncé définitivement.

Nous serions d'avis de maintenir le taux de 10 % en relevant le minimum annuel garanti (6,250,000 frs) pour tenir compte de l'évolution des recettes ces dernières années :

..//..

80 M. 8 en 1953

103 M. 5 en 1954

127 M. 5 en 1955

114 M. 2 durant les 3 premiers trimestres 1956 dont 21 M.  
environ de recettes de restaurant.

Nous vous proposons d'approuver en principe et sous réserve de l'avis du Conseil d'Administration le renouvellement de la concession, en fixant une redevance de 10% des recettes et un minimum annuel garanti de 15 M.

Bien que M. HAZARD ait demandé une durée ferme de 5 ans, nous serions d'avis de nous en tenir à la règle et de fixer la durée d'usage, soit 3 ans, avec faculté de tacite reconduction annuelle pendant 3 ans.

M. HAZARD est, de loin, le buffetier qui nous a envoyé le plus de cartes referendum.

Le Chef du Domaine,

(s) BOUCHEREAU

D'accord

10/1/57

(s) BOURREL

AD

Domaine  
-  
Gdo/402.292  
-

C O P I E

le 27 Décembre 1956

Monsieur le Chef du Service Général  
de l'Exploitation  
de la Région NORD

-

En vérifiant les dates d'expiration des contrats de concession de buffets en cours, nous constatons que la concession du buffet de TOURCOING viendra à expiration dans quelques jours, le 31 Décembre prochain.

Je vous serais obligé de nous adresser, dès que possible, vos propositions pour son renouvellement et de donner des instructions pour que les affaires de l'espèce nous soient adressées en temps utile.

Lorsqu'il s'agit d'affaires à soumettre au Conseil d'Administration (redevance supérieure à 5 Millions), il convient de tenir compte, en outre, du délai de présentation au Conseil (constitution du dossier, avis du Contrôle des Marchés, inscription à l'ordre du jour du Conseil et présentation au Comité des Marchés).

De telles affaires devraient nous être adressées au moins trois mois avant la date d'expiration de la concession.

Nous faisons le nécessaire pour le renouvellement de la concession du buffet de PARIS-NORD dont nous avons reçu vos propositions le 14 Décembre et pour lequel nous aurons certainement des observations, l'affaire ne pouvant passer qu'à un Conseil d'Administration de Janvier.

Le Chef du Domaine,

(s) BOUCHEREAU

AD

S.N.C.F.

C O P I E

—  
Région du NORD

—  
Buffet de PARIS-NORD

—  
Renouvellement de la  
concession

—  
N/Réf. DRN 354/3  
—

Paris, le 14 Décembre 1956

Monsieur le Secrétaire Général,

La concession du Buffet de PARIS-NORD arrivera à expiration le 31 Décembre prochain et, par lettre du 25 Octobre, M. HAZARD nous a demandé qu'elle lui soit renouvelée, si possible pour une durée ferme de 5 années.

Malgré la suppression de l'hôtel depuis 1948, la proximité immédiate d'une très vive concurrence, notamment au point de vue buvette, malgré des installations étriquées que le manque de place et les servitudes architecturales empêchent d'étendre et d'aménager extérieurement, notre concessionnaire n'a cessé, au cours de ces dernières années, de développer son exploitation.

Son chiffre d'affaires annuel, en constant développement depuis plusieurs années, atteint maintenant 130 M. et représente actuellement le 1/4 des recettes brutes des buffets de la Région du NORD.

Je n'ai donc pas d'objection à lui accorder le renouvellement de sa concession pour la durée qu'il sollicite et, afin de l'encourager à poursuivre son effort et à développer encore son activité, notamment dans le domaine de la restauration, je vous propose de fixer la nouvelle redevance de la façon suivante :

- redevance fixe de 250.000 frs
- redevance de 9,8% jusqu'à 125 M.
- redevance de 8 % de 125 à 140 M.
- redevance de 6 % au-delà de 140 M.

Ces plafonds seraient revalorisés en fonction de l'augmentation des prix.

Le minimum garanti révisable pourrait être fixé à 12 M.5

Le Directeur,  
(s) GOURSAT

COMMISSION DES MARCHES DES CHEMINS DE FER

Extrait du P-V de la Séance du 29 juin 1951

5° Domaine 7749

Concession du buffet de la gare de Paris-Nord  
(n° 138) (redevance annuelle 6.250.000 f.)

Rapporteur: M. CHENOT

Le Rapporteur expose que, par un traité en date du 20 novembre 1945, le buffet de la gare de Paris-Nord a été concédé à Mme FOSTIER, Veuve de M. Alfred HAZARD et à son fils, M. Pierre HAZARD.

S'agissant d'un traité non soumis au cahier des charges des buffets promulgué en 1946, le traité du 20 novembre 1945 a été dénoncé à la date du 1er janvier 1951, afin de pouvoir y substituer un nouveau traité, conforme au traité - type maintenant en usage.

Les nouvelles conditions suivantes ont été fixées :

- redevance fixe de 250.000 f, représentant la valeur locative des locaux concédés;
- redevance variable de 10% des recettes brutes, avec minimum annuel garanti de 6 millions.

La durée ferme de la concession a été limitée à un an pour permettre de juger, pendant cette période d'essai, des efforts consentis par les concessionnaires pour améliorer les installations et développer, notamment, l'activité du restaurant, qui constitue le point faible de leur gestion, par ailleurs satisfaisante. Le traité pourrait ensuite être renouvelé par tacite reconduction ou être remplacé par une convention destinée à permettre l'exécution de travaux préconisés par la Commission d'Aménagement de la Gare de Paris-Nord.

C'est aussi dans le but de stimuler l'activité des concessionnaires que le minimum garanti a été fixé à 6 millions de francs correspondant, au taux de 10%, à un chiffre d'affaires de 60 millions, supérieur aux recettes de 1950 (56.419.000 f.)

Le Rapporteur souligne que ce traité est très intéressant pour la S.N.C.F. et ne peut qu'être approuvé avec éloge.

M. ROSENTOCK-FRANCK remarque que, d'après les chiffres d'affaires indiqués pour les années 1938-1945 à 1950, il ne semble pas que le restaurant ait une activité très prospère.

Le Représentant de la S.N.C.F. confirme la médiocrité des résultats obtenus en ce qui concerne le restaurant. Cela tient notamment à l'existence de nombreux hôtels à proximité immédiate de la gare du Nord et au fait que les voyageurs ne sont pas retenus par le restaurant de la gare. Celui-ci aurait besoin d'être refait. M. DANE donne ensuite quelques indications intéressantes concernant l'activité des buffets des différentes gares de Paris.

La Commission émet un avis favorable.

Extrait du P.V de la Séance du Conseil d'Administration  
du 13 juin 1951

---

p.16

VI- Marchés et commandes-

208) Modification des conditions d'exploitation  
du buffet de la Gare de Paris-Nord.

M. de LAVIT présente son rapport au nom du Comité des Marchés qui a signalé aux services l'intérêt que représenterait l'amélioration des accès de ce buffet.

Le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.

20/

# Duques de gare de Nord

L'attribution de cette affaire à l'actuel exploitant ne  
 soulève pas d'objection de la part du Comité de l'arrondissement.  
 Le taux de rendement de 10% correspond à la catégorie  
 de cet établissement et le minimum de ~~la~~ <sup>la</sup> ~~proportion~~  
 garantie pour 6 ans correspond au chiffre d'affaires  
 envisagé pour l'année à venir.

On nous propose de limiter le contrat à un an  
 (une possibilité de reconduction pendant 5 ans)  
 pour éviter quelque peu le jete de ferents en 12  
 ans et se voir obligés de développer davantage  
 la recette du restaurant.

Le <sup>Comité</sup> ~~Comité~~ constate à cette occasion que nous  
 si l'on doit dans l'avenir installer un bar-comptoir  
~~sur la~~ <sup>sur</sup> la plateforme de quai, la installa-  
 tion de buffet de Paris Nord, distamment située au 1-  
 etage de la gare ne sont guère accueillantes surtout si  
 qu'elles subissent la concurrence de nombreux bars  
 qui prolongent gaiement sur la place de la gare l'atmosphère  
 de l'arrondissement - le projet actuel a fait 3 M. 42 de travaux  
 (le Comité de l'arrondissement)  
 plus être le SNCF pourvu elle de son côté ~~travaux~~ <sup>travaux</sup> se  
 amélioration de ces 3 M. 42 elle ne saurait se montrer  
 bien voyeuse avec un établissement qui travaille sur des  
 conditions très favorables - Aucune objection du Comité

CONCESSION

du Buffet de la Gare de Paris-Nord à Mme FOSTIER,  
Veuve de M.Alfred HAZARD et à son fils, M.Pierre HAZARD

-----  
Durée de la concession : 1 an à partir du 1er janvier 1951  
avec tacite reconduction annuelle pendant  
5 ans.

Montant du minimum de la redevance : 6.250.000 Frs

-----  
Par un traité en date du 20 novembre 1945, le buffet de Paris-Nord a été concédé à Mme FOSTIER, veuve de M.Alfred HAZARD et à son fils, M.Pierre HAZARD, et les conditions actuelles de redevance en vigueur depuis le 1er juillet 1948 sont :

- redevance variable ne pouvant être inférieure à 305.000 Frs  
calculée comme suit :

7,60 %	sur le chiffre d'affaires	jusqu'à 6 millions
8 %	- d° -	entre 6 et 7 millions
9 %	- d° -	entre 7 et 8 millions
10 %	- d° -	au-dessus de 8 millions.

Le chiffre d'affaires du dernier exercice 1950 a été de 56.419.409 Frs et la redevance perçue a été de 5.467.941 Frs, ce qui donne un taux moyen de 9,6 %.

Le traité en vigueur a été dénoncé à la date du 1er janvier 1951 afin de pouvoir y substituer un nouveau traité conforme au traité-type maintenant en usage.

A cette occasion, la redevance a été révisée et les nouvelles conditions suivantes ont été fixées :

- redevance fixe de 250.000 Frs, représentant la valeur locative des locaux concédés,
- redevance variable de 10 % des recettes brutes avec minimum annuel garanti de 6 M.

Ainsi que M.le Secrétaire Général vous l'a exposé le 20 mars 1951, la répartition des recettes réalisée au Buffet de Paris-Nord en 1950 est la suivante :

- recettes " limonade " : 85 % du chiffre d'affaires
- recettes " restaurant " : 15 % d°

Cette répartition classe l'établissement dans la catégorie de ceux pour lesquels il était prévu d'appliquer des taux compris entre 8 et 12 % et le taux de 10 % peut être considéré comme convenable pour le buffet de Paris-Nord.

La raison pour laquelle la durée ferme de la concession a été limitée à un an vous a déjà été exposée et vous avez été d'avis, le 21 mars, de présenter cette affaire au Conseil d'Administration.

Tel est le but de la présente note.

Le Service du Contrôle des Marchés ne soulève aucune objection en ce qui concerne les conditions proposées.

Il donne, notamment, dans sa note, un tableau comparatif des redevances encaissées par la S.N.C.F. en 1950 par les diverses gares de Paris, qui montre que le buffet de Paris-Nord est celui dont le chiffre d'affaires est le plus faible. Pour ce qui est des taux de redevance ceux-ci varient entre 8,23 et 10,9 %.

Le minimum garanti (6 M<sup>9</sup>) est près de 30 fois plus élevé que celui en vigueur en 1938 (208.794 Frs); il correspond au taux de 10 % à une recette de 60 M. légèrement supérieure à celle qui a été déclarée pour 1950 ( 56.419.409 Frs)

Enfin, M. OLIVIER rappelle que le chiffre d'affaires de 1950 a été de près de 14 fois supérieur à celui de 1938.

28 mai 1951.

M. Deschamps  
YB

7749

VI/20°

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Domaine  
Gdo/292 B

N O T E

pour Messieurs les Membres du Conseil d'Administration  
au sujet de la concession du buffet de la gare de  
PARIS-NORD

Durée de la concession : 1 an, avec tacite reconduction annuelle  
pendant 5 ans

Montant du minimum de la redevance : 6.250.000 frs.

Par un traité en date du 20 Novembre 1945, le buffet de PARIS-NORD a été concédé à Mme FOSTIER, Veuve de M. Alfred HAZARD et à son fils, M. Pierre HAZARD.

Les conditions actuelles de redevance, en vigueur depuis le 1er juillet 1948, sont :

-Redevance variable ne pouvant être inférieure à 305.000 frs, calculée comme suit :

7,60%	sur le chiffre d'affaires jusqu'à 6 millions
8 %	d° entre 6 et 7 millions
9 %	d° 7 et 8
10 %	d° au-dessus de 8

Le tableau ci-après indique le chiffre d'affaires, la redevance et le taux moyen de la redevance, en 1938 et pendant les exercices écoulés depuis 1945.

Années	Chiffre d'affaires	Redevance	Taux moyen
1938	4.050.000	208.794	5,15 %
1945	7.514.689	456.320	7,61 %
1946	11.953.404	919.430	7,69 %
1947	21.041.844	1.805.047	8,57 %
1948	33.243.816	3.087.382	9,3 %
1949	45.847.330	4.410.733	9,6 %
1950	56.419.409	5.467.941	9,6 %

.../...

Le traité du 20 novembre 1945 avait été conclu pour une durée de 3, 6, 9 années, avec faculté respective aux parties de résilier à l'expiration de chacune des deux premières périodes triennales : s'agissant d'un traité non soumis au Cahier des Charges des Buffets promulgué en 1946, il a été dénoncé à la date du 1er janvier 1951, afin de pouvoir y substituer un nouveau traité, conforme au traité-type maintenant en usage.

A cette occasion, la redevance a été révisée et les nouvelles conditions suivantes ont été fixées :

- redevance fixe de 250.000 frs, représentant la valeur locative des locaux concédés ;
- redevance variable de 10% des recettes brutes, avec minimum annuel garanti de 6 millions.

La répartition des recettes réalisées au buffet de PARIS-NORD en 1950 est la suivante :

-Recettes "limonade". . . . .	85 %	du chiffre d'affaires
-Recettes "restaurant". . . . .	15 %	d°

Elle classe l'établissement dans la catégorie de ceux pour lesquels il a été prévu d'appliquer des taux compris entre 8 et 12 %. Le taux de 10 % est convenable pour le buffet de PARIS-NORD.

Depuis la conclusion du dernier traité, en 1945, les installations de cet établissement ont subi des remaniements. Les locaux de l'hôtel ont été repris par la S.N.C.F. en Décembre 1947, pour aménager des bureaux de l'Arrondissement du Service de la Voie et des Bâtiments.

Par contre, un nouveau stand de vente de boissons, fruits et confiserie a été créé dans le hall des billets de grandes lignes.

Les concessionnaires ont apporté des améliorations aux installations. Depuis 1945, ils ont pris à leur charge des travaux de remise en état et de transformation d'un montant de 3 millions et demi.

La Région envisage actuellement de leur demander de réaliser, à leurs frais, un bar-comptoir sur la plateforme, côté "départ", sur un emplacement actuellement occupé par des toilettes qui seraient reportées au sous-sol.

Les travaux, préconisés par la Commission d'Aménagement de la Gare de PARIS-NORD sont encore à l'étude et il n'a pu en être tenu compte dans le nouveau traité. Mais pour permettre, le cas échéant, d'y substituer un traité comportant leur exécution, la durée ferme de la concession a été limitée à un an.

D'autre part, nous estimons nécessaire d'inciter les concessionnaires à développer l'activité du restaurant. La médiocrité des résultats obtenus dans cette branche de leur commerce est, en effet,

.../...

le point faible de leur gestion, par ailleurs satisfaisante.

Une concession de durée ferme d'un an seulement nous permettra de juger, pendant cette période d'essai, des efforts consentis par les concessionnaires. Le traité pourrait ensuite être renouvelé par tacite reconduction, à moins qu'il ne soit remplacé, comme l'envisage la Région NORD, par une convention destinée à permettre l'exécution de travaux.

C'est aussi dans le but de stimuler l'activité des concessionnaires que nous avons fixé un minimum annuel garanti de 6 millions de francs, correspondant -au taux de 10%- à un chiffre d'affaires de 60 millions supérieur aux recettes de 1950 (56.419.000 frs). Ce chiffre a été accepté, non sans difficultés, par les intéressés.

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir approuver la concession du buffet de PARIS-NORD à Mme HAZARD et son fils, aux conditions exposées ci-dessus, pour une durée d'un an à dater du 1er janvier 1951, renouvelable le cas échéant par tacite reconduction annuelle pendant 5 ans.

Le traité serait soumis au Cahier des Charges des Buffets.

Signé : BOURREL

Séance du 29 octobre 1945

Concession du buffet de la gare du Nord. (391.000fr) durée  
3-6-9 années.

Rapporteur M.LEFAS.

M. LEFAS, Rapporteur, précise les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait appel à la concurrence. Mais la S.N.C.F., tout en proposant de renouveler le contrat de concession du buffet au profit des héritiers de l'ancien concessionnaire, a tenu à aligner ce traité sur ceux des buffets des autres grandes gares de Paris. C'est ainsi que les bases de la nouvelle redevance comprennent une partie fixe qui est de 125.000 frs, et une partie variable proportionnelle aux recettes. Compte tenu des sommes prélevées pour l'amortissement d'installations (125.000 frs), - que le buffetier avait effectué pour le compte de la Compagnie du Nord, - la redevance serait pour 1945, égale à 391.000 frs, soit 7,68 % des recettes.

Ces conditions apparaissent acceptables au Rapporteur et, sur sa proposition, la Commission approuve le marché.

du 12 septembre 1945

QUESTION III - Marchés et Commandes

6°) Concession du buffet de la gare de Paris-Nord

P.V. (p.16)

M. de LAVIT rappelle que le buffet de la gare de Paris-Nord fonctionne encore sous le régime de la redevance fixe. En juillet 1944, le Conseil, tout en se montrant peu favorable à cette situation, avait estimé que l'occupation totale de l'établissement par l'autorité allemande ne permettait pas de reprendre l'étude d'ensemble de la question : il s'était donc borné à porter la redevance de 264.794 fr à 303.344 fr. Les Services estiment que le moment est aujourd'hui venu, à l'occasion du renouvellement du traité, d'appliquer à ce buffet le régime en vigueur dans presque toutes les autres gares de Paris.

On propose de maintenir la concession pour une durée de 3, 6 ou 9 ans aux gérants actuels, Madame Veuve HAZARD et son fils, qui ont donné satisfaction. Au système de l'unique redevance serait substitué celui d'une première redevance fixe de 125.000 fr, à laquelle s'ajouterait une redevance variable - de 5 à 10 % des recettes - par tranches successives allant jusqu'à 8 M. En outre, pour cette part variable, un minimum de 180.000 fr serait garanti. Ce régime est celui du buffet de la gare de Lyon, comparable en importance; les conditions en sont légèrement plus sévères que celles du contrat concernant le buffet de la gare de l'Est.

Si l'on tient compte du chiffre des recettes, qui étaient en 1939 de près de 4 M. 1/2 et qui ont atteint, en 1944, 5.086.966 fr, on obtiendrait pour l'année en cours les redevances probables suivantes : 266.087 fr pour la partie variable et 125.000 fr pour la partie fixe, soit, au total, 391.087 fr, le rapport entre la redevance et les recettes passant de 4,70 % en 1939 à 7,68 %.

.....

Il faut noter, toutefois, que la redevance ne reviendrait pas, dès à présent, en totalité au chemin de fer. En effet, en vertu d'un accord antérieur qui demeure en vigueur, une somme de 125.000 fr - représentant précisément la part de redevance fixe - doit encore pendant 4 ans être affectée à l'amortissement d'installations que la Compagnie du Nord avait fait exécuter par le buffetier.

Le contrat contient la plupart des clauses habituelles. Chacune des parties peut résilier avec préavis de six mois à l'expiration de l'une et l'autre des deux premières périodes triennales. De plus, la S.N.C.F. se réserve le droit de mettre fin à la concession sans indemnité si les besoins du service l'exigent ou si des plaintes de la part du public venaient à se produire; cette dernière expression est peu précise et le Comité des Marchés demande qu'on vise plutôt la "gestion défectueuse".

On pouvait se demander - puisque l'établissement se trouve toujours sous un régime de réquisition partielle - s'il y avait lieu de conclure dès à présent ce contrat. Mais le Service a craint que la hausse des prix ne rende de plus en plus difficile l'accord des parties et, comme il paraît probable que la réquisition touche à sa fin, il semble que la situation ne justifie pas l'ajournement. Des dispositions spéciales prévoient d'ailleurs l'attribution à la S.N.C.F. d'une part de l'indemnité de réquisition.

L'attention du Comité des Marchés a été appelée, d'autre part, sur l'opportunité du maintien de la redevance fixe. C'est évidemment la formule appliquée dans la plupart des buffets des gares de Paris, mais elle n'est pas générale : les contrats des buffets de Saint-Lazare et de Montparnasse n'en comportent pas. De fait, une telle redevance présente l'inconvénient de ne pouvoir être ajustée aux conditions économiques que par dénonciation du traité. Toutefois, dans le cas de l'espèce, cette redevance - qui correspond exactement à l'annuité affectée jusqu'en juillet 1948 à l'amortissement des installations - permet une comptabilité facile. Dans ces conditions, le Comité considère que, jusqu'à cette époque, la redevance fixe peut être maintenue, mais il demande qu'à ce moment on envisage son remplacement par une augmentation de la redevance proportionnelle ou par la fixation d'un minimum garanti plus élevé. La question concerne, d'ailleurs, l'ensemble des traités de ce genre.

Outre quelques modifications de forme, le Comité suggère l'insertion dans le contrat d'une clause mettant à la charge des gérants les accidents pouvant survenir aux tiers dans l'enceinte du buffet. De plus, par analogie avec une disposition figurant déjà dans des contrats d'établissements analogues (buffet de la gare de l'Est notamment), il estime utile de prévoir un barème spécial pour la fourniture de boissons chaudes aux agents. Enfin, il exprime le vœu que soit réalisée l'unification des contrats des buffets des grandes gares sur la base des concessions récemment accordées pour les gares de l'Est et de Montparnasse, concessions dont les cahiers des charges paraissent très complets.

M. de TARDE retient que le Comité prend position, d'une manière générale, contre le principe d'une redevance fixe. Mais

une telle redevance n'est-elle pas justifiée par le fait qu'elle représente, en quelque sorte, le montant du loyer fixe qui incombe à tout commerçant ? La suppression aura pour conséquence de mettre les concessionnaires de buffet dans une situation différente de celle des autres commerçants.

M. de LAVIT répond que les récents contrats de concession des buffets des gares de Paris ne prévoient plus de redevance fixe. Il y a intérêt à unifier les clauses de ces contrats. Au surplus, ainsi qu'il l'a indiqué, la redevance fixe a l'inconvénient de ne pouvoir être modifiée qu'à l'expiration de chaque période, ce qui oblige chaque fois à dénonciation.

M. MOREAU-NERET ajoute que dans les baux commerciaux il est maintenant courant de stipuler les taux de loyers progressifs.

M. LE PRESIDENT reconnaît que la formule comportant une redevance proportionnelle avec minimum garanti est plus avantageuse pour le Chemin de fer.

En tout état de cause, au fur et à mesure que la chose sera possible, le Secrétariat Général devra reprendre l'examen des contrats en vue de leur unification.

Sous le bénéfice de ces observations, le Conseil approuve la concession.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-----  
Conseil d'Administration  
-----

Séance du 12 septembre 1945  
---

III - Marchés et Commandes

7°) Concession du Buffet de la gare de Paris-Nord.

M. de Lant -

M. de Tard

M. de Lant -

M. de Lant -

effon -

60) Concession du Buffet de la gare de Paris-Nord.

~~Le~~ Le buffet de la gare du Nord ~~est~~ est le dernier buffet des gares de Paris fonctionnant encore sous le régime de la redevance fixe.

~~En~~ En juillet 1944, le conseil d'Administration tout en se montrant peu favorable à cette situation, avait estimé que l'occupation totale de l'établissement par l'autorité allemande ~~rendait tout contrôle impossible et ne permettait pas de reprendre l'étude d'ensemble de la question. Il s'était borné à porter à 303.344 Frs la redevance qui s'élevait précédemment à 264.794 Frs~~ ~~ce qui détermine la redevance à payer en cas d'occupation par la G.N.C.F. allemande.~~

On estime aujourd'hui qu'à l'occasion du renouvellement du traité il y a lieu d'appliquer à ce buffet le régime en vigueur dans presque toutes les autres gares de Paris, bien que la situation ne puisse être regardée comme redevenue normale puisque le buffet et l'hôtel annexé sont encore réquisitionnés par la Croix-Rouge américaine et que seul le comptoir-bar fonctionne normalement.

On nous propose de confier aux gérants actuels, à Madame Vve Hazard et son fils, qui ont donné satisfaction, la gérance de l'établissement pour une durée de 3,6 ou 9 ans.

Au système de <sup>l'unique</sup> redevance fixe est substituée celui d'une première redevance fixe de 125.000 Frs à laquelle s'ajoute une redevance variable s'élevant de 5% à 10% des recettes, selon l'importance de ces recettes divisées par tranches successives allant jusqu'à des recettes annuelles supérieures à 8 millions. En outre, pour cette part variable, un minimum de 180.000 Frs est garanti. C'est le régime du buffet de la gare de Lyon dont l'importance est, nous dit-on comparable à celui de la gare du Nord. Ce sont des conditions légèrement plus sévères que celles du contrat du buffet de la gare de l'Est.

Si l'on tient compte du chiffre des recettes qui était en 1939 de près de 4 millions 1/2 et qui ont atteint, en 1944, 5.086.966 Frs, on obtiendrait donc pour l'année en cours les redevances probables suivantes : 266.087 Frs pour la partie variable et 125.000 Frs pour la partie fixe, soit au total 391.087 Frs. le Rapport entre la redevance et les recettes passe de 4,70% en 1939 à 7,68%.

Le contrat contient <sup>la plupart</sup> des clauses habituelles. Chacune des parties conserve le droit de résilier à l'expiration de chacune des deux premières périodes triennales avec préavis de 6 mois; de plus la S.N.C.F. se réserve le droit de mettre fin à la concession sans indemnité si les besoins du service l'exigent ou si des plaintes de la part du public venaient à se produire (expression d'ailleurs peu précise à laquelle le Comité de rachat a demandé qu'on substitue celle de "gare défectueuse")

Il faut noter que pendant 4 années encore, cette redevance ne reviendra pas en totalité au chemin de fer. En effet en vertu d'un accord antérieur, <sup>qui demeure en vigueur</sup> ~~passé entre nous en 1928~~ une somme de 125.000 (représentant précisément la part de redevance fixe) est affectée à l'amortissement d'installations que la Cie du Nord avait fait exécuter par le buffetier qui doit se rembourser, en 10 ans, par annuités prélevées sur la redevance.

On pourrait se demander - puisque l'établissement se trouve toujours dans le régime de réquisition partielle, - si il y avait lieu de conclure dès à présent ce contrat. Mais on a craint que la hausse du prix ne rende de plus en plus difficile l'accord des parties et comme il paraît probable que la réquisition touche à sa fin, on a estimé - à juste titre semble-t-il - que la situation ne justifiait pas l'ajournement d'une convention. Des dispositions spéciales prévoient d'ailleurs l'attribution à la SNCF d'une part de l'indemnité de réquisition.

L'attention du Comité a été appelée d'autre part sur l'opportunité du maintien de la redevance fixe. C'est évidemment la méthode en vigueur dans le plus grand des buffets de gare de Paris, mais elle n'est ni générale : le contrat ~~de la gare~~ de la gare de St Lazare et de Montparnasse n'en comportent pas. La redevance fixe présente l'inconvénient de ne pouvoir être ajustée aux conditions économiques que par dénonciation du traité, tous les 3 ans. Toutefois, dans les circonstances actuelles, cette redevance fixe qui correspond exactement à l'annuité affectée, jusqu'en juillet 1948, à l'amortissement de l'installation, permet une comptabilité facile. Dans les conditions, le Comité a émis le vœu que jusqu'à cette époque, la redevance fixe demeure en vigueur, mais qu'à ce moment on envisage son remplacement par une augmentation de la redevance proportionnelle ou par la fixation d'un minimum garanti plus élevé. La question concerne d'ailleurs l'ensemble des traités de ce genre.

Outre quelques modifications de forme, le Comité a demandé au Service l'insertion d'une clause précise relative à la charge de <sup>les accidents</sup> ~~les accidents~~ pouvant survenir aux files dans l'enceinte du buffet. De plus, il lui a paru utile d'ajouter une disposition figurant dans le contrat d'~~autres~~ établissements analogues (gare de l'Est notamment) qui prévoit un barème spécial pour la fourniture de boissons chaudes aux agents. Enfin il a exprimé le vœu que soit réalisée l'unification des contrats ~~de la gare~~ de la gare de grands gares, en prenant pour base les contrats récents de la gare de l'Est et de Montparnasse qui paraissent les plus complets.

Sur le bénéfice de ces observations, le Comité de Paris a estimé que le projet était acceptable et il en propose l'approbation.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le 20 AOUT 1945 1945

*avec tout ce qui a été supprimé le 10/10/45 par le décret n° 1587 du 10/10/45 et par l'arrêté n° 1587 du 10/10/45*

*à l'union*

*au 24/10/45*

NOTE

pour Messieurs les Membres du Conseil d'Administration

au sujet du renouvellement du contrat de concession du buffet-hôte de la gare du Nord -

Montant approximatif de la redevance ..... 391.000 fr.

Durée ..... 3, 6 ou 9 années -

Dans sa séance du 19 juillet 1944 le Conseil d'Administration a accepté que la redevance due au titre de l'année 1944 pour l'exploitation du buffet de la gare du Nord soit fixée à 303.344 fr. Elle s'élevait précédemment à 246.794 fr.

Cette redevance s'entendait :

123.344 fr. pour l'amortissement de travaux effectués en 1938 et devenus immédiatement propriété du chemin de fer -

180.000 fr. payables en espèces.

La décision du Conseil a été prise en tenant compte de la situation exceptionnelle du buffet, en totalité réquisitionné par les autorités allemandes qui réglementaient strictement les ventes et ne nous permettaient aucun contrôle.

Il demeurerait toutefois entendu que la question devait être reprise dans son ensemble lors du prochain renouvellement du traité.

A la Libération le moment était venu d'aligner le buffet de la gare du Nord sur les autres buffets de Paris.

Les conditions ci-après, ayant les mêmes bases que celles en vigueur à la gare de Lyon dont l'importance est comparable à celui du buffet de la gare du Nord, ont été faites à Mme HAZARD qui les a finalement acceptées, à savoir :

1°/ - Une partie fixe de ..... 125.000 fr.

2°/ - Une partie variable égale :

à 5 % des recettes comprises entre 0 et 4 millions  
 6 % " " 4 et 5 "  
 7 % " " 5 et 6 "  
 8 % " " 6 et 7 "  
 9 % " " 7 et 8 "  
 10 % des recettes supérieures à 8 millions

avec minimum garanti de 180.000 fr. par an.

D'après ces conditions, en admettant que les recettes de l'année 1945 soient équivalentes à celles de l'année 1944, la redevance s'élèverait à 266.087 fr. pour la partie variable et 125.000 fr. pour la partie fixe, soit au total à 391.087 fr. Il reste entendu que, en conformité d'accord antérieur, sur cette somme seront déduits 125.000 fr. affectés à l'amortissement d'installations que la Compagnie du Nord avait fait effectuer par le buffetier qui se remboursait en dix ans par annuités prélevées sur la redevance.

Il s'agit ici d'une situation spéciale à la Région Nord qui se liquide par voie d'extinction, en l'espèce elle sera terminée au 1er juillet 1948:

Dorénavant tous les travaux d'installations intérieures sont, en principe, à la charge exclusive des concessionnaires de buffets.

Le tableau ci-après donne les résultats d'exploitation du buffet pendant les 6 dernières années et le résultat minimum probable pendant l'année 1945.

Année	Recettes	REDEVANCE			Rapport	Observations
		en espèces	amortissement	Totale		
1939	4.443.230	82.000	126.794	208.794	4,70 %	
1940	5.376.327	82.000	126.794	208.794	3,88 %	
1941	7.410.749	120.000	126.794	246.794	3,33 %	
1942	6.596.010	120.000	126.794	246.794	3,74 %	
1943	8.600.000	120.000	126.794	246.794	2,86 %	
1944	5.086.966	180.000	123.344	303.344	5,96 %	
1945	5.086.966	266.087	125.000	391.087	7,68 %	

Nous pouvons maintenant surveiller la sincérité du chiffre d'affaires.

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir approuver les nouvelles conditions de redevance qui lui sont soumises.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration  
du 19 juillet 1944

---

QUESTION III - Marchés et Commandes

P.V. (p.3)

3°) Renouvellement du contrat de concession du  
buffet-hôtel de la gare du Nord

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil décide de renouveler le contrat de concession pour un an, du 1er janvier 1944 au 1er janvier 1945, moyennant une redevance globale de 303.344 fr, dont 123.344 fr au titre de l'amortissement des travaux.

20 JUIL 1944

Avisé : MM. BOUCHEREAU  
OLIVIER  
ANTONINI  
EMION

Conseil d'Administration  
du 19 Juillet 1944

QUESTION III - 3°

Renouvellement du contrat de conces-  
sion du buffet-hôtel de la gare du Nord

Approuvé

Transmie le 20/7/44 à MM. OLIVIER/BOUCHEREAU

# 1395

Le 23 JUIN 1944 1944

## N O T E

pour Messieurs les Membres du Conseil d'Administration  
au sujet du renouvellement du contrat de concession du  
buffet-hôtel de la Gare du Nord.

Redevance annuelle ..... 303.344 fr.  
Durée ..... un an

Dans sa séance du 10 juin 1942 le Conseil d'Administration a approuvé les propositions du service fixant à 246.794 fr. le montant de la redevance annuelle du buffet de la gare du Nord.

Cette redevance s'entendait :

- 126.794 fr. pour l'amortissement de travaux effectués avant la création de la S.N.C.F. et devenus immédiatement propriété du chemin de fer.
- 120.000 fr. payables en espèces par mensualités de 10.000 fr.

Cette redevance a été maintenue pour l'exercice 1943 suivant décision du Conseil d'Administration du 10 mars 1943.

La situation du buffet n'a pas changé. Il est toujours réquisitionné intégralement par les autorités occupantes et les ventes aux troupes d'occupation, dont les repas à prix fixe représentent plus de 45 % des recettes totales du buffet, sont soumises à des réglementations strictes, ne laissant que des bénéfices extrêmement limités.

Cependant le chiffre d'affaires ayant atteint 8.600.000 fr. en 1943 en augmentation sensible sur celui de 6.596.000 fr. réalisé en 1942, la Région a pu faire accepter de nos concessionnaires un relèvement de la redevance de l'ordre de 60.000 fr.

La redevance proposée à partir du 1er janvier 1944 s'établirait ainsi :

- 123.344 fr. pour l'amortissement des travaux (cette somme ayant été réduite de l'annuité de 3.450 fr., une partie de la dépense (34.493 fr.) s'est éteinte le 31 décembre 1943).
- 180.000 fr. payables en espèces.

Soit une redevance totale de 303.344 fr. représentant 3,50 % environ du chiffre d'affaires de 1943.

Eu égard aux conditions exceptionnelles dans lesquelles se poursuit l'exploitation du buffet de la gare du Nord, nous pensons que la S.N.C.F. ne peut, pour le moment, exiger une redevance plus élevée et nous demandons au Conseil d'Administration de bien vouloir approuver l'accord de principe intervenu.

Il reste entendu que la question du buffet de la gare du Nord serait reprise dans son ensemble au 1er janvier 1945 si les circonstances le permettent.

signé : ANTONINI

Le 23 JUIN 1944 1944

## NOTE COMPLEMENTAIRE

pour Messieurs les Membres du Conseil d'Administration  
au sujet du renouvellement du contrat de concession du  
buffet-hôtel de la gare du NORD -

Nous devons signaler que depuis la préparation du dossier  
un fait nouveau s'est produit auquel la S.N.C.F. paraît, pour le  
moment du moins, devoir rester étrangère.

L'Intendance allemande a convoqué notre concessionnaire et sous  
menace de renvoi lui a fait accepter le paiement, au profit des  
oeuvres de la Wermacht des sommes suivantes :

- 1°/ - 500.000 f. pour les recettes effectives du jour de  
l'entrée des troupes allemandes à Paris au  
30 avril 1944;
- 2°/ - 30.000 f. par mois à partir du 1er mai 1944, c'est-à-dire  
5 % du montant des recettes évaluées forfaitairement à 600.000 f. par mois.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-----  
Conseil d'Administration

-----  
Séance du 19 juillet 1944  
-----

III - Marchés et Commandes :

- 3°) Renouvellement du contrat de concession du buffet-  
hôtel de la gare du Nord.-

P<sup>n</sup>

2/11/44

QUESTION III - Marchés et Commandes

1°) Renouvellement de contrat de concession  
du buffet hôtel de la gare du Nord.-

P.V. (p.2)

M. GRIMPRET précise que le buffet hôtel de la gare du Nord, concédé depuis de longues années à M. et Mme HAZARD et à M. HAZARD fils, est présentement géré par la seule Mme HAZARD : M. HAZARD père est mort cette année et M. HAZARD fils est prisonnier.

Le contrat se renouvelle d'année en année et le Conseil est appelé aujourd'hui à déterminer le montant de la redevance pour l'exercice 1943.

La situation n'ayant pas changé par rapport à ce qu'elle était l'année dernière et le chiffre d'affaires ayant diminué, il est proposé de fixer cette redevance au chiffre admis pour 1942, soit 246.794 fr, se décomposant ainsi :

- 126.794 fr pour l'amortissement de travaux effectués avant la création de la S.N.C.F. et devenus immédiatement propriété du Chemin de fer ;

- 120.000 fr payables en espèces par mensualités de 10.000 fr.

D'autre part, la concession serait maintenue à Mme Veuve HAZARD et à M. HAZARD fils.

Ces propositions n'appellent pas d'observation particulière. Toutefois, il y a lieu de remarquer que la redevance n'est pas calculée dans les conditions normales et la Sous-Commission des

Marchés demande que, à la première occasion favorable, on revienne, pour sa détermination, aux règles habituellement suivies.

Le Conseil approuve, sous cette réserve, les propositions qui lui sont soumises.

Steno (p.8 et 9)

M. GRIMPRET - Le buffet hôtel de la gare du Nord, concédé depuis de longues années à M. et Mme HAZARD et à M. HAZARD fils, est présentement géré par la seule Mme HAZARD : M. HAZARD père est mort cette année et M. HAZARD fils est prisonnier.

Le contrat se renouvelle d'année en année et le Conseil est appelé aujourd'hui à déterminer le montant de la redevance pour l'exercice 1943.

La situation n'ayant pas changé par rapport à ce qu'elle était l'année dernière et le chiffre d'affaires ayant diminué, il est proposé de fixer cette redevance au chiffre adés pour 1942, soit 246.794 fr, se décomposant ainsi :

- 126.794 fr pour l'amortissement de travaux effectués avant la création de la S.N.C.F. et devenus immédiatement propriété du Chemin de fer;

- 120.000 fr payables en espèces par mensualités de 10.000 fr.

D'autre part, la concession serait maintenue à Mme Veuve HAZARD et à M. HAZARD fils.

Ces propositions n'appellent pas d'observation particulière. Toutefois, il y a lieu de remarquer que la redevance n'est pas calculée dans les conditions normales, et la Sous-Commission des Marchés demande que, à la première occasion favorable, on revienne, pour sa détermination, aux règles habituellement suivies.

Le Conseil approuve, sous cette réserve, les propositions qui lui sont soumises.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le - 9 FEV 1943

N O T E

pour Messieurs les Membres du Conseil d'Administration au sujet du renouvellement du contrat de concession du buffet-hôtel de la gare du Nord -

---

Redevance annuelle .....	246.794 fr.
Durée .....	Un an

---

Dans sa séance en date du 10 juin 1942, le Conseil d'Administration a approuvé la fixation d'une redevance annuelle de 246.794 fr. à réclamer au concessionnaire du buffet de la gare de Paris-Nord.

Cette redevance s'entend :

- 126.794 fr. pour l'amortissement de travaux effectués avant la création de la S.N.C.F. aux frais du concessionnaire et devenus immédiatement propriété du chemin de fer;

et 120.000 fr. payables en espèces par mensualités de 10.000 fr.

La situation du buffet n'a pas changé ; il est toujours réquisitionné intégralement par les autorités occupantes. Par contre, le chiffre d'affaires est en régression, il s'est élevé pour la période du 1er janvier au 30 novembre 1942 à 5.915.000 fr. - pour la même période de 1941 il s'était élevé à 6.847.000 fr. Cette régression semble être causée par une diminution des achats des militaires allemands.

Nous proposons, d'accord avec la Région, de maintenir pour l'année 1943 la redevance de 246.794 fr. qui avait été fixée pour l'année 1942.

Par ailleurs, le contrat de concession était établi au nom de M. et Mme HAZARD et de M. HAZARD Fils. M. HAZARD père vient de décéder, son fils est prisonnier en Allemagne. Nous proposons de maintenir la concession à Mme Vve HAZARD et à M. HAZARD Fils. Le buffet est, en fait, géré depuis quelque temps déjà dans des conditions normales d'exploitation par la seule Mme HAZARD.

Le 9 Février 1943

N O T E

Pour Messieurs les Membres du Conseil d'Administration au sujet  
du renouvellement du contrat de concession du buffet-Hôtel  
de la Gare du Nord

Redevance annuelle ..... 246.794 fr.  
Durée ..... un an

Dans sa séance en date du 10 Juin 1942, le Conseil d'Administration a approuvé la fixation d'une redevance annuelle de 246.794 fr. à réclamer au concessionnaire du buffet de la gare de Paris-Nord.

Cette redevance s'entend :

- 126.794 fr. pour l'amortissement de travaux effectués avant la création de la S.N.C.F. aux frais du concessionnaire et devenus immédiatement propriété du chemin de fer;

et 120.000 fr. payables en espèces par mensualités de 10.000 fr.

La situation du buffet n'a pas changé; il est toujours réquisitionné intégralement par les autorités occupantes. Par contre, le chiffre d'affaires est en régression, il s'est élevé pour la période du 1er Janvier au 30 Novembre 1942 à 5.915.000 fr. - pour la même période de 1941 il s'était élevé à 6.847.000 fr. Cette régression semble être causée par une diminution des achats des militaires allemands.

Nous proposons, d'accord avec la Région, de maintenir pour l'année 1943 la redevance de 246.794 fr. qui avait été fixée pour l'année 1942.

Par ailleurs, le contrat de concession était établi au nom de M. et Mme HAZARD et de M. HAZARD Fils. M. HAZARD père vient de décéder, son fils est prisonnier en Allemagne. Nous proposons de maintenir la concession à Mme Vve HAZARD et à M. HAZARD fils. Le buffet est, en fait, géré depuis quelques temps déjà dans des conditions normales d'exploitation par la seule Mme HAZARD.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le 9 Février 1943

N O T E

Pour Messieurs les Membres du Conseil d'Administration au sujet  
du renouvellement du contrat de concession du buffet-Hôtel  
de la Gare du Nord

Redevance annuelle ..... 246.794 fr.  
Durée .... un an

Dans sa séance en date du 10 Juin 1942, le Conseil d'Administration a approuvé la fixation d'une redevance annuelle de 246.794 fr. à réclamer au concessionnaire du buffet de la gare de Paris-Nord.

Cette redevance s'entend :

- 126.794 fr. pour l'amortissement de travaux effectués avant la création de la S.N.C.F. aux frais du concessionnaire et devenus immédiatement propriété du chemin de fer;

et 120.000 fr. payables en espèces par mensualités de 10.000 fr.

La situation du buffet n'a pas changé; il est toujours réquisitionné intégralement par les autorités occupantes. Par contre, le chiffre d'affaires est en régression; il s'est élevé pour la période du 1er Janvier au 30 Novembre 1942 à 5.915.000 fr. - pour la même période de 1941 il s'était élevé à 6.847.000 fr. Cette régression semble être causée par une diminution des achats des militaires allemands.

Nous proposons, d'accord avec la Région, de maintenir pour l'année 1943 la redevance de 246.794 fr. qui avait été fixée pour l'année 1942.

Par ailleurs, le contrat de concession était établi au nom de M. et Mme HAZARD et de M. HAZARD Fils. M. HAZARD père vient de décéder, son fils est prisonnier en Allemagne. Nous proposons de maintenir la concession à Mme Vve HAZARD et à M. HAZARD fils. Le buffet est, en fait, géré depuis quelques temps déjà dans des conditions normales d'exploitation par la seule Mme HAZARD.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 10 mars 1943

III - Marchés et Commandes

- 1°) Renouvellement du contrat de concession du buffet hôtel  
de la gare du Nord.

h. Guignot

10 a 1<sup>er</sup> juillet 1938 -

aprouvé

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration  
du 24 février 1943

QUESTION III - Marchés et Commandes

Renouvellement du contrat de concession  
du Buffet-Hôtel de la gare du Nord.-

F.V.(p.2)

A la demande de M. GRIMRET, l'examen de la question est  
ajourné à une séance ultérieure.

Sténo (p.21)

M. GRIMRET.- Nous n'avons pas encore tous les rensei-  
gnements nécessaires pour l'examen de cette question. Je  
demande, en conséquence, qu'elle soit reportée à une prochaine  
séance.

M. LE PRESIDENT.- D'accord.

Le - 9 FEV 1943

## NOTE

pour Messieurs les Membres du Conseil d'Administration  
au sujet du renouvellement du contrat de concession du  
buffet-hôtel de la gare du Nord -

Redevance annuelle .....	246.794 fr.
Durée .....	Un an

Dans sa séance en date du 10 juin 1942, le Conseil d'Administration a approuvé la fixation d'une redevance annuelle de 246.794 fr. à réclamer au concessionnaire du buffet de la gare de Paris-Nord.

Cette redevance s'entend :

- 126.794 fr. pour l'amortissement de travaux effectués avant la création de la S.N.C.F. aux frais du concessionnaire et devenus immédiatement propriété du chemin de fer;

et 120.000 fr. payables en espèces par mensualités de 10.000 fr.

La situation du buffet n'a pas changé ; il est toujours réquisitionné intégralement par les autorités occupantes. Par contre, le chiffre d'affaires est en régression, il s'est élevé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 1942 à 5.915.000 fr. - pour la même période de 1941 il s'était élevé à 6.847.000 fr. Cette régression semble être causée par une diminution des achats des militaires allemands.

Nous proposons, d'accord avec la Région, de maintenir pour l'année 1943 la redevance de 246.794 fr. qui avait été fixé pour l'année 1942.

Par ailleurs, le contrat de concession était établi au nom de M. et Mme HAZARD et de M. HAZARD Fils. M. HAZARD père vient de décéder, son fils est prisonnier en Allemagne. Nous proposons de maintenir la concession à Mme Vve HAZARD et à M. HAZARD Fils. Le buffet est, en fait, géré depuis quelque temps déjà dans des conditions normales d'exploitation par la seule Mme HAZARD.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-----  
Conseil d'Administration

-----  
Séance du 24 février 1943.  
-----

III.- Marchés et Commandes

-Renouvellement du contrat de concession du buffet-hôtel  
de la gare du Nord.

*Opus d'œuvre revu*

10 juin 1942

QUESTION III - Marchés et commandes

2°) Renouvellement du contrat de concession  
du buffet-hôtel de la gare de Paris-Nord.-

P.V.

M. GRIMPRET indique qu'en raison des circonstances, il n'a pas été possible de prévoir une redevance proportionnelle aux recettes encaissées par l'exploitant.

Dans ces conditions, il est proposé de renouveler le contrat du 1er juillet 1941 au 31 décembre 1942. La redevance, toutefois, serait portée de 208.794 fr à 246.794 fr, y compris l'annuité d'amortissement des travaux qui ont été exécutés pour le compte du concessionnaire.

Le Conseil approuve ces propositions.

Notes de séance p. 12

M. GRIMPRET.- Des explications qui nous ont été données, il résulte qu'il n'a pas été possible, dans les circonstances actuelles, de prévoir une redevance proportionnelle aux recettes encaissées par l'exploitant.

Dans ces conditions, il y a lieu de s'en tenir, pour le moment, aux propositions qui nous sont soumises, sauf à revoir ultérieurement celles-ci lorsque les circonstances se seront modifiées.

M. LE PRESIDENT.- Il n'y a pas d'observations ? Le Conseil approuve le renouvellement du contrat aux conditions proposées.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-----  
Conseil d'Administration

-----  
Séance du 10 juin 1942  
-----

III - Marchés et Commandes :

- 2°) Renouvellement du contrat de concession  
du buffet-hôtel de la gare de Paris-Nord.

Levens

copy

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

---

Le - 2 JUIN 1942 ;

N O T E

pour Messieurs les Membres du Conseil d'Administration  
au sujet du renouvellement du contrat de concession du  
buffet-hôtel de la Gare du Nord.

Redevance annuelle ..... 246.794 frs  
Durée ..... 1 an 1/2

La concession du buffet-hôtel de la gare de Paris-Nord et de ses annexes a été consentie à MM. Hazard père et fils, suivant convention en date du 3 septembre 1937, pour une durée d'une année commençant le 1er juillet 1937 et moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 82.000 frs. Cette redevance a été fixée en tenant compte des travaux effectués aux frais des concessionnaires et devenus immédiatement propriété du chemin de fer. Ces travaux d'un montant total de 1.267.933 frs 15 devant être remboursés par annuités échelonnées sur une période de 10 ans se décomposant comme suit :

Nature des travaux	Date de mise en service	Coût des travaux	Période d'amortissement	Annuités
inscriptions lumineuses ...	1933	34.493 f.15	10 ans du 1/1/1934	3.450
installation du bar	1 août 1937	1.233.440 f.--	10 ans du 1/7/1938	123.344
		soit un total	annuel de ....	126.794

Compte tenu de cette particularité, la redevance totale annuelle s'élevait à 82.000 frs + 126.794 frs = 208.794 frs.

Les résultats d'exploitation depuis le 1er juillet 1937 sont consignés dans le tableau ci-après :

Année	Chiffre d'affaires	Redevance totale	Observations
1937	3.309.035	208.794	6,30 %
1938	4.050.000	208.794	5,15 %
1939	4.443.230	208.794	4,70 %
1940	5.376.327	208.794	3,88 %
1941	7.410.749	246.794 (proposée)	3,33 %

Devant l'ascension constante du chiffre d'affaires, il avait été envisagé lors du renouvellement du contrat, fin juin 1939, de relever la redevance et de la fixer proportionnellement au chiffre d'affaires, suivant en cela la politique que nous nous sommes fixés.

La discussion s'est engagée, avec les concessionnaires, en vue d'obtenir leur accord sur le principe de la redevance proportionnelle. En contre-partie la durée du contrat devait être portée à 3, 6 ou 9 ans et des travaux d'installation d'un bar-laiterie et de modernisation de l'établissement avaient été envisagés.

Les événements n'ont pas permis la réalisation des travaux projetés et, d'autre part, le trouble survenu dès le début des hostilités dans l'exploitation du buffet n'a pas permis également d'apporter au calcul de la redevance la modification prévue.

Le contrat a été prorogé aux mêmes conditions à deux reprises du 1er juillet 1939 au 30 juin 1940 et du 1er juillet 1940 au 30 juin 1941.

L'augmentation du chiffre d'affaires des exercices 1940 et 1941 ne peut guère être prise en considération puisqu'il s'agit d'un chiffre d'affaires obtenu par des ventes, aux troupes d'occupation, qui sont soumises à des réglementations strictes et ne laissent que des bénéfices extrêmement limités et que dans tous les cas nous ne pouvons contrôler.

Pour des raisons d'opportunité, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de modifier les conditions financières du traité. Au surplus, le chiffre d'affaires est en régression depuis mai 1941 et accuse en janvier 1942 une sérieuse baisse par rapport au même mois de l'année précédente.

Ci-après le détail mensuel des recettes de 1941

janvier	622.393 frs	juillet	568.071 frs
février	745.436 frs	août	545.052 frs
mars	769.514 frs	septembre	591.405 frs
avril	674.697 frs	octobre	578.892 frs
mai	606.828 frs	novembre	572.644 frs
juin	572.926 frs	décembre	562.891 frs

Janvier 1942 : 411.335 frs

---

Toutefois, les concessionnaires ont accepté de payer une redevance nette mensuelle de 10.000 frs soit 120.000 frs par an, ce qui, compte tenu de l'annuité d'amortissement donnerait une redevance totale de 246.794 frs.

Il est proposé, en raison des circonstances, au Conseil d'Administration de bien vouloir approuver le principe pour la période comprise entre le 1er juillet 1941 et le 31 décembre 1942, d'une redevance nette mensuelle de 10.000 frs.